

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Vendredi 5 mai 2017

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:01] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0142 (*sous serment*)

14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:15] Bonjour à tous, et un  
16 bonjour tout particulier à vous, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:00] Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame la greffière  
19 d'audience, le numéro de l'affaire, je vous prie.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:31] Merci, Monsieur le Président.

21 La situation en Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence  
22 de l'affaire ICC-02/04-01/15.

23 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:38] Je vais maintenant  
25 demander aux parties de se présenter, en commençant par M<sup>me</sup> Adeboyejo. Je crois  
26 que j'ai bien prononcé votre nom ?

27 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:31:55] C'est à peu près cela, Monsieur le  
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:03] Cela signifie que j'ai  
2 fait une erreur, mais vous m'aidez par la suite.

3 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : Mon nom se prononce Adeboyejo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Adeboyejo, veuillez  
5 présenter les représentants de l'Accusation, je vous prie.

6 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:32:12] Je vous remercie, Monsieur le  
7 Président.

8 L'Accusation est composée, aujourd'hui de M. Colin Black, de M. Ben Gumpert.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Je vous remercie.  
10 Les représentants légaux, Maître Manoba, je vous prie.

11 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [09:32:31] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Joseph Manoba, accompagné de James Mawira et de Megan Hirst.

13 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:46] Bonjour, Monsieur le Président. Je  
14 suis Orchlon Narantsetseg pour les représentants légaux communs.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Maître Obhof ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:56] Merci, Monsieur le Président.

18 Je suis Thomas Obhof, accompagné de Charles Achaleke Taku, d'Abigail Bridgman,  
19 de Krispus Ayena.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Merci à tous. Le  
21 conseil légal pour les victimes.

22 M<sup>e</sup> Von BÓNÉ (interprétation) : [09:33:13] Bonjour, Monsieur le Président. Je  
23 m'appelle Julius von Bóné, je suis ici à côté du témoin, en application de la règle 74.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:23] Je vous remercie.

25 Nous allons poursuivre avec la suite de l'interrogatoire de l'Accusation.

26 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

28 PAR M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:33:38]

1 Q. [09:33:42] Bonjour, Monsieur le témoin. *(fin de l'intervention non interprétée)*

2 R. [09:33:44] Bonjour, j'ai passé une bonne nuit.

3 Q. [09:33:47] J'aurais quelques questions de précision à vous poser, suite aux débats  
4 d'hier, et pardonnez-moi si certaines questions sont uniquement destinées à  
5 permettre aux juges et à moi-même de mieux comprendre, dans le détail, ce que  
6 vous avez dit hier.

7 Donc, hier, nous avons parlé du commandant de brigade de Sinia. Vous vous  
8 rappelez cela ?

9 R. [09:34:11] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [09:34:17] Et je renvoie chacun à la page 21, ligne 2 du compte rendu d'audience  
11 en temps réel d'hier. J'aimerais vous demander quel était le poste, quelles étaient les  
12 fonctions de Ocan Nono en 2003, Monsieur le témoin ?

13 R. [09:34:48] Ocan Nono était le CO, à cette époque-là. C'était le CO responsable du  
14 bataillon.

15 Q. [09:34:59] De quel bataillon, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:35:03] À cette époque-là, il s'agissait du bataillon Siba.

17 Q. [09:35:08] Merci, Monsieur le témoin.

18 Nous avons aussi parlé assez longuement, d'ailleurs, de l'attaque sur Odek et vous  
19 avez dit aux juges de la Chambre que c'était Ongwen qui avait donné l'ordre pour  
20 que cette bataille ait lieu — je me réfère à la page 42, ligne 23 du compte rendu  
21 d'audience en temps réel d'hier.

22 Quelles étaient les fonctions, quel était le poste occupé par Ongwen au sein de la  
23 brigade de Sinia, au moment de l'attaque sur Odek ?

24 R. [09:35:55] Dominic était le commandant de la brigade de Sinia. Il était donc le  
25 commandant de tous les soldats qui faisaient partie de la brigade de Sinia.

26 Q. [09:36:06] Combien de temps, avant l'attaque sur Odek, était-il devenu  
27 commandant suprême de la brigade ?

28 R. [09:36:19] Il n'était pas dans ses fonctions depuis longtemps. Il a remplacé Buk à

1 ce poste, et ne l'occupait pas depuis longtemps.

2 Q. [09:36:35] Continuons à parler d'Odek dont nous avons déjà parlé hier. Vous avez  
3 dit qu' (Expurgé)

4 (Expurgé). Vous rappelez-vous à quel moment il vous a dit cela, à quel moment par  
5 rapport à la réunion d'information, au rassemblement dont vous avez parlé hier ?

6 R. [09:37:12] Ça, je ne m'en souviens pas aujourd'hui.

7 Q. [09:37:15] Je fais référence à la page 53, lignes 7 et 8 du compte rendu d'audience  
8 en temps réel d'hier. Mais Monsieur le témoin, je vais maintenant vous rafraîchir la  
9 mémoire sur ce sujet, si vous voulez bien. Vous avez dit — je cite : « (Expurgé)  
10 (Expurgé) ». Fin de citation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Mais je ne crois pas  
12 que le témoin soit en train de revenir sur ses propos d'hier. Le seul petit problème,  
13 s'il y en a un, c'est qu'il ne se rappelle pas exactement à quel moment on l'a informé  
14 sur ce sujet. En tout cas, c'est ce que j'ai compris.

15 R. [09:38:29] Oui, c'est exact, parce que lorsqu'il m'a appelé, il m'a dit qu'un travail  
16 se préparait. Mais il m'a dit : « Tu n'y vas pas, c'est Loryada qui va être envoyé pour  
17 cette opération. »

18 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:38:49] Je... je vous remercie, Monsieur le  
19 Président, pour cette précision.

20 Q. [09:38:55] Monsieur le témoin, que vous a-t-il dit d'autre, lorsqu'il a eu cette  
21 conversation avec vous ?

22 R. [09:39:01] Je ne m'en souviens pas.

23 Q. [09:39:04] Je peux vous rafraîchir la mémoire sur ce point, Monsieur le témoin, si  
24 vous le voulez bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:09] Oui, mais rafraîchir  
26 la mémoire ne signifie pas qu'on reprend ce qui est consigné au compte rendu  
27 d'audience.

28 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:39:18] Je comprends, je comprends, Monsieur

1 le Président.

2 Q. [09:39:44] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un passage d'un  
3 document.

4 Intercalaire 18, page 0698 du document UGA-OTP-0244-0693. Et ce sont les  
5 lignes 154 et 155 qui m'intéressent plus particulièrement. Donc, je cite : « Ce dont a  
6 rendu compte Okwer, c'était que nous étions censés partir pour mener à bien une  
7 attaque sur Odek, et que Kony avait émis un ordre selon lequel Odek devait être  
8 attaqué dans les deux jours. » Fin de citation. Vous rappelez-vous cela, Monsieur le  
9 témoin ?

10 R. [09:40:42] Oui, je m'en souviens tout à fait, maintenant. Maintenant, je m'en  
11 souviens parfaitement.

12 Q. [09:40:57] Donc, il est permis de dire, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que c'est  
13 Okwer qui vous a transmis ce renseignement, car il disposait de ce renseignement  
14 avant que ne se tienne la réunion d'information générale, n'est-ce pas ?

15 R. [09:41:17] Oui, c'est exactement cela.

16 Q. [09:41:33] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous poser quelques  
17 questions au sujet des vivres dont vous dites qu'ils ont été le fruit du pillage qui a  
18 fait suite à l'attaque sur Odek. Vous avez dit que, lorsque ceux qui avaient participé  
19 à l'attaque ont rendu compte, ils ont, d'après ce que vous dites, commis des pillages  
20 et rapporté des vivres, suite à ces pillages — je fais référence à la page 39 ligne 12 du  
21 compte rendu en temps réel d'hier. Alors, savez-vous qui a commis les pillages dont  
22 vous avez parlé hier, et quels aliments ont été rapportés ?

23 R. [09:42:26] Les « éléments » rapportés étaient des noix, des cacahuètes, des  
24 biscuits ; ce sont les articles dont je me souviens.

25 Q. [09:42:45] Est-ce que vous avez vu ces articles, Monsieur le témoin ?

26 R. [09:42:49] J'ai vu, de mes yeux, quelques-uns des enfants qui sont revenus en  
27 transportant certains de ces articles.

28 Q. [09:42:57] Merci, Monsieur le témoin.

1 Hier, nous avons commencé aussi à parler de l'attaque sur Lukodi, et une partie du  
2 débat que nous avons eu sur ce point concernait les vêtements portés par les soldats.  
3 J'aimerais vous demander ce que vous portiez ; je fais référence à la page 69,  
4 lignes 4 à 8 du compte rendu en temps réel d'hier. Donc, quels étaient les vêtements  
5 que vous portiez, à ce moment-là ? C'est cette précision que j'aimerais obtenir de  
6 vous.

7 R. [09:43:49] Je ne me rappelle pas exactement, aujourd'hui, quels étaient les  
8 vêtements que je portais, mais je crois pouvoir dire avec une certaine assurance que  
9 je portais des vêtements civils.

10 Q. [09:44:03] Merci, Monsieur le témoin.

11 Toujours sur le sujet de Lukodi, vous nous avez dit qu'il y avait un groupe de  
12 combattants qui étaient partis, pour participer à cette attaque. Donc, ces combattants  
13 étaient en première ligne, d'après ce que vous avez dit, et vous avez également dit  
14 que, derrière eux, se trouvait un groupe de personnes désarmées. Alors, j'aimerais,  
15 Monsieur le témoin, que vous disiez aux juges, si vous le savez, s'il y avait des  
16 enfants parmi ces personnes sans armes ?

17 R. [09:44:46] Ce groupe comportait un très grand nombre de personnes, mais je ne  
18 me rappelle pas en cet instant tous les détails. Mais oui, il y avait des enfants et  
19 même des enfants très jeunes. En tout cas, dans la tranche d'âge de 14 ans, il y en  
20 avait, des enfants.

21 Q. [09:45:19] Lorsque vous parlez de tranche d'âge, je vous demande, pour ma part,  
22 quelle était la tranche d'âge à laquelle appartenaient les enfants les plus jeunes qui  
23 faisaient partie de ce groupe.

24 R. [09:45:31] Je serais incapable de le dire avec exactitude, mais je crois pouvoir dire  
25 que la tranche d'âge en question oscillait entre 11 ans et 20 ans.

26 Q. [09:45:48] Merci, Monsieur le témoin.

27 Maintenant, nous parlons des combattants. Que diriez-vous au sujet de la tranche  
28 d'âge à laquelle appartenaient les combattants qui étaient partis attaquer Lukodi ?

1 R. [09:46:09] Je l'ai déjà dit, l'âge des combattants oscillait entre 11 ans et 30, 35 ans. Il  
2 y avait des combattants plus âgés, également — plus âgés que les civils.

3 Q. [09:46:38] Merci, Monsieur le témoin.

4 Alors, ces personnes qui se trouvaient derrière vous, dont l'âge oscillait entre 11 et  
5 14 ans, et qui se cachaient derrière vous, quel était le rôle des enfants faisant partie  
6 de ce groupe par rapport à l'attaque ?

7 R. [09:46:59] Il y avait dans ce groupe des personnes qui étaient déjà des soldats  
8 entraînés et d'autres qui n'avaient pas encore été introduits dans les rangs militaires.  
9 Il y avait donc des personnes qui étaient chargées surtout de transporter des vivres  
10 et d'autres qui avaient été... qui étaient destinées à combattre, donc qui portaient des  
11 fusils et qui étaient capables de combattre, en cas de nécessité.

12 Q. [09:47:37] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 J'aimerais maintenant vous montrer un document qui est confidentiel.

14 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:47:44] C'est pourquoi, Monsieur le Président,  
15 je demanderais que nous passions à huis clos partiel pour en parler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:52] Huis clos partiel, je  
17 vous prie.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) \*(Reclassifié entièrement en public)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:12] Nous sommes à huis clos partiel,  
20 Monsieur le Président.

21 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:48:26] Monsieur le Président, je m'intéresse à  
22 présent à l'intercalaire n° 5.

23 Je ne sais pas si ce document est déjà sous les yeux du témoin.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:55] Une référence peut-être ?<

25 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:49:00] Il s'agit du document  
26 UGA-OTP-0251-0642.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:08] Ce n'est pas  
28 l'intercalaire 5, par conséquent.



1 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:49:13] Toutes mes excuses, Monsieur le  
2 Président, je parlais... je voulais parler, en fait de l'intercalaire 3.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:21] Pas de problème,  
4 mais — je connais la réponse à ma question, mais je la pose pour que chacun entende  
5 la réponse : pour quelle raison ce document est-il confidentiel ?

6 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:49:36] Parce qu'il comporte la signature du  
7 témoin. Je sais que nous avons commencé à mettre en œuvre une pratique  
8 impliquant l'expurgation de tels documents.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:52] Je voulais que cela  
10 soit dit.

11 Pour ce document tout va bien.

12 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:49:57]

13 Q. [09:49:58] Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

14 R. [09:50:02] Oui, je le vois, maintenant.

15 Q. [09:50:06] Reconnaissez-vous ce témoin... ce document (*correction de l'interprète*),  
16 Monsieur le témoin ?

17 R. [09:50:11] Oui, je reconnais, je comprends ce document.

18 Q. [09:50:19] Je vous demanderais de regarder ce qui figure dans le coin inférieur  
19 gauche du document, on voit une signature.

20 À qui appartient cette signature ?

21 R. [09:50:30] C'est la mienne.

22 Q. [09:50:37] Et la date au-dessus du document ?

23 R. [09:50:46] C'est le 3 décembre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:48] Excusez-moi  
25 d'interrompre, mais ne suffirait-il pas d'afficher le document publiquement...  
26 (*correction de l'interprète*) de ne pas afficher le document publiquement ? Bien sûr,  
27 c'est vous qui menez l'interrogatoire, mais je me demandais s'il ne serait pas possible  
28 de discuter des questions concernant ce document en audience publique tout en



1 s'abstenant d'afficher le document.

2 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:51:26] Monsieur le Président, je vous remercie  
3 de ce que vous venez de dire.

4 Je reconnais qu'il serait possible d'en discuter en audience publique, avec une  
5 précaution, toutefois, sur laquelle je mets l'accent, à savoir que le rôle du témoin  
6 mentionné dans ce document ne doit pas être discuté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:45] D'accord.

8 À cette condition, je pense, Monsieur le témoin, que vous avez compris ce que nous  
9 avons dit.

10 M. von Bóné est assis à vos côtés et exprime son assentiment, donc, nous pouvons, je  
11 pense, passer en audience publique.

12 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:52:08] Je vous remercie, Monsieur le  
13 Président.

14 Q. [09:52:11] Monsieur le témoin, pourriez-vous...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:12] Il nous faut attendre  
16 quelques instants.

17 *(Passage en audience publique à 9 h 52)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:16] Nous sommes en audience publique,  
19 Monsieur le Président.

20 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:52:18]

21 Q. [09:52:18] Monsieur le témoin, pourriez-vous décrire ce document que vous avez  
22 sous les yeux en ce moment, Monsieur le témoin ?

23 R. [09:52:25] C'est un plan qui indique dans quelle direction nous avons fait  
24 mouvement lorsque nous nous sommes dirigés sur Lukodi, pour attaquer Lukodi.

25 Je peux poursuivre ?

26 Q. [09:52:46] Oui.

27 R. [09:52:47] Donc, nous sommes partis d'Awach, et donc, nous étions à l'ouest et  
28 nous nous dirigeons vers l'ouest pour aller vers Lukodi. Nous avons traversé une

1 route qui est désignée sous le nom de la route Ocaka, qui mène vers Gulu, puis  
2 Aculu... qui vient de Gulu et mène à Aculu (*correction de l'interprète*). Nous avons  
3 marché sur une courte distance et, avant de franchir le cours d'eau d'Onyama (*phon.*)  
4 — dont le nom ne figure pas sur le plan, mais cette rivière s'appelle Onyama (*phon.*),  
5 donc, avant de franchir la rivière, nous avons discuté avec les civils, après quoi, nous  
6 avons franchi la rivière en passant par le pont et nous avons encore avancé un petit  
7 peu avant de tourner sur la gauche. Donc, nous avons commencé notre déploiement  
8 à partir de ce virage à gauche où se trouve l'école — et la caserne, aussi.

9 Q. [09:54:11] Je vous prie de m'excuser pour cette interruption, mais j'avais une  
10 question très précise à vous poser sur un point que vous venez d'évoquer. Quelle  
11 était la distance entre l'école et la caserne ?

12 R. [09:54:26] L'école et la caserne... les soldats étaient à l'école même.

13 Q. [09:54:39] Donc, si je vous ai bien compris, et j'espère que les juges vous  
14 comprendront bien, les soldats ont transformé l'école en caserne ; c'est cela que je  
15 dois comprendre ?

16 R. [09:54:53] Oui, les soldats étaient dans l'école et, à ce moment-là, l'école était  
17 devenue une caserne, en effet.

18 Q. [09:55:01] Vous avez dit que vous étiez partis d'Awach, que vous avez traversé la  
19 route d'Ocaka et que vous avez poursuivi votre chemin. Donc, sur le plan, pour  
20 suivre votre itinéraire, il faut que nous partions du bas et que nous allions vers le  
21 haut, n'est-ce pas ?

22 R. [09:55:27] Oui.

23 Q. [09:55:29] Alors, juste après l'endroit où vous avez écrit « Ajulu », on voit une  
24 inscription qui commence par « ME ». Première inscription au-dessus d'« Ajulu ».

25 Qu'est-ce que signifie ce « ME »... cette inscription qui commence par « ME » ?

26 R. [09:55:49] Eh bien, j'ai un peu de mal à interpréter ces lettres, ces initiales, mais je  
27 crois qu'il s'agit d'un point de rencontre où nous avons... nous nous sommes arrêtés  
28 brièvement.

1 Q. [09:56:08] Et puis, un peu au-dessus, nous voyons le mot « *river* » en anglais — « la  
2 rivière ». Quelle... à quelle rivière ce mot fait-il référence ? Je vais toujours vers le  
3 haut du schéma.

4 R. [09:56:25] De quoi vous parlez, exactement ? Je ne vois pas où j'ai écrit « cours  
5 d'eau », j'ai écrit « rivière », c'est différent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:42] Vous êtes interrogé  
7 au sujet de la rivière.

8 R. [09:56:46] Eh bien, cette rivière, c'est la rivière Onyama. Vous verrez que, sur le  
9 schéma, il y a un signe qui indique qu'il y avait un pont. Nous avons franchi ce pont  
10 pour traverser.

11 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:57:03] Tout à fait, c'est tout à fait exact,  
12 Monsieur le Président.

13 Q. [09:57:09] Donc, les deux petits signes que vous avez tracés perpendiculairement à  
14 la ligne indiquant la rivière représentent le pont, n'est-ce pas (*phon.*), sur la rivière  
15 Onyama ?

16 R. [09:57:24] Oui, tout à fait, le pont sur la rivière Onyama.

17 Q. [09:57:28] Et puis, juste un tout petit peu plus haut au-dessus de la rivière, il y a  
18 une flèche.

19 Que représente cette flèche ? Vous voyez où est inscrit le mot « *river* », juste au-  
20 dessus, un peu à droite, il y a une flèche, n'est-ce pas ? Que représente cette flèche ?

21 R. [09:57:54] Oui, je vois la flèche, je n'ai pas de souvenir précis, aujourd'hui, mais je  
22 vois qu'il est écrit « GUN », « fusil », ou « canon », donc, je pense que c'était le  
23 positionnement d'un canon, mais je n'ai pas le souvenir précis de cela aujourd'hui.

24 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [09:58:22] Et puis, il y a aussi cette partie du  
25 schéma, comme un demi-cercle sur la droite.

26 Que représente ce demi-cercle, Monsieur le témoin ?

27 R. [09:58:29] Ce demi-cercle représente le positionnement des commandants qui  
28 dirigeaient les soldats. Et cela pourrait aussi représenter les maisons des civils qui se

1 trouvaient tout près de la caserne.

2 Q. [09:58:47] Alors, nous nous déplaçons toujours vers le haut. Allons tout à fait en  
3 haut du schéma. Tout à fait en haut, vous voyez deux cercles et, à droite du  
4 deuxième cercle, les initiales « IDP ».

5 Que signifie tout cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [09:59:12] Ce que j'ai essayé de dessiner ici, c'était la structure du camp. Parce qu'il  
7 y avait une espèce de route qui divisait le camp en deux parties, donc j'ai essayé de  
8 dessiner la configuration du camp avec les deux cercles et la route au milieu, et j'ai  
9 écrit « IDP » qui était le lieu dans lequel résidaient les civils.

10 Q. [09:59:40] Monsieur le témoin, s'agissant du dessin que vous avez sous les yeux  
11 actuellement, pouvez-vous nous dire, par rapport à ce dessin, dans quelle direction  
12 se sont dirigés les combattants après l'attaque ?

13 R. [09:59:53] Nos combattant ou les combattants du gouvernement ?

14 Q. [10:00:01] Les combattants de l'ARS.

15 R. [10:00:08] Eh bien, nous avons rebroussé chemin en empruntant le même chemin  
16 que celui que nous avons suivi pour arriver sur les lieux, dans le camp.

17 Q. [10:00:18] Hier, vous nous avez dit que, au moment de l'engagement armé avec  
18 les soldats de l'UPDF, les soldats de l'UPDF s'étaient enfuis dans la... s'étaient enfuis  
19 hors de la caserne. Dans quelle direction se sont-ils enfuis ?

20 R. [10:00:36] Ils se sont enfuis en allant tout droit, vers le haut, et ils sont entrés dans  
21 le camp des civils. La plupart d'entre eux ont pénétré dans le camp où habitaient les  
22 civils.

23 Q. [10:00:50] Très bien. Vous pouvez laisser de côté ce document, Monsieur le  
24 témoin, à présent.

25 Monsieur le témoin, je vais maintenant me concentrer sur le moment où vous êtes  
26 revenu. Donc, mis à part les vivres dont vous nous avez parlé hier — vivres qui  
27 étaient transportées par le groupe qui n'était pas armé —, quels étaient les autres  
28 objets que ceux-ci transportaient ? Hier, vous nous aviez dressé une liste assez

1 complète de ces vivres. Mais qu'en est-il des autres objets transportés qui n'étaient  
2 pas alimentaires ?

3 R. [10:01:52] Je ne me souviens pas des autres objets transportés.

4 Q. [10:02:04] Quand vous avez traversé, puisque vous nous avez dit que vous avez  
5 utilisé la même route pour le retour, donc quand vous avez retraversé la rivière  
6 Unyama (*phon.*), est-ce que vous étiez seul ?

7 R. [10:02:26] Nous étions ensemble, nous étions tous ensemble, en... en file indienne,  
8 et il faisait noir, entre-temps.

9 Q. [10:02:33] Vous étiez combien, dans le groupe ? Je sais que c'est une  
10 approximation que je vous demande.

11 R. [10:02:39] Je ne pense pas que l'un d'entre nous ait manqué, parce que si je me  
12 souviens bien, il n'y a pas eu de morts, donc on est entrés tous ensemble.

13 Q. [10:02:59] Hier, vous nous avez dit qu'il y avait des civils avec le groupe. Alors,  
14 combien de civils y avait-il ?

15 R. [10:03:10] Il y avait des civils. Certes, c'était surtout des femmes, pas beaucoup  
16 d'hommes. Mais de là à vous dire le nombre exact de civils, je ne pourrais pas. Je  
17 pense qu'il y avait moins que trois hommes, trois hommes maximum.

18 Q. [10:03:34] Et ces civils, qui les avait pris ?

19 R. [10:03:45] Je ne me souviens plus qui avait enlevé les civils, mais c'étaient ceux qui  
20 avaient été dans le camp pour prendre les vivres, qui avaient pris certains de ces  
21 civils pour porter le magot.

22 Q. [10:04:04] Et qui était responsable, en fait, de ces civils ? Et avant de répondre à  
23 cette question...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:12] Je pense que c'est  
25 par excellence quelque chose qui doit être discuté à huis clos partiel.

26 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:04:22] En effet, je voudrais passer à huis clos  
27 partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04*)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 11)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:09] Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:10] *(Intervention non*  
20 *interprétée).*

21 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:12:13]

22 Q. [10:12:14] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y avait quatre personnes...  
23 quatre hommes. Est-ce que... Parmi ces hommes, y avait-il également des enfants,  
24 parmi les personnes enlevées ?

25 R. [10:12:36] Je ne me souviens pas.

26 Q. [10:12:52] *(Intervention inaudible).*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:54] *(Intervention non*  
28 *interprétée).*

1 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:12:58] Monsieur le Président, est-ce que vous  
2 me... m'autorisez à rafraîchir la mémoire du témoin sur un point ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:14] (*Intervention non*  
4 *interprétée*).

5 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:13:17]

6 Q. [10:13:17] Monsieur le témoin, je vais rapidement vous lire un extrait de votre  
7 déposition de l'époque.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:13:59] Votre micro, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:01] (*Intervention non*  
10 *interprétée*).

11 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:14:03] UGA-OTP-0273-0385, à l'intercalaire 26.  
12 Et je vais faire référence, de manière plus précise, à la page 0394, aux lignes 2 à 6.

13 Q. [10:14:51] Alors, y avait-il des enfants ? Donc, il y avait des jeunes enfants de... il y  
14 avait deux enfants de 10 ans. Il y avait... (*correction de l'interprète*), il y avait deux  
15 jeunes garçons et un des deux avait plus de 10 ans.

16 Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit cela à l'époque ?

17 R. [10:15:23] (*Intervention non interprétée*)

18 Q. [10:15:26] Est-ce que vous savez le sort qui a été réservé à ces jeunes garçons ?

19 R. [10:15:32] Rien ne leur est arrivé. Ils n'ont pas été recrutés comme soldats.

20 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:15:43] Correction de la  
21 cabine acholi : non, je sais qu'ils ont été recrutés comme soldats.

22 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:15:55] Pouvons-nous demander aux  
23 interprètes de la cabine acholi de reprendre l'interprétation de la réponse du témoin,  
24 afin que nous soyons sûrs ?

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:16:08] Pouvons-nous  
26 demander au témoin de répéter parce que la dernière partie de sa phrase n'était pas  
27 très clair et j'avais dû demander à un client (*phon.*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:19] Monsieur le témoin,

1 il y a eu un petit problème d'interprétation, cela n'a rien à voir avec vous, aussi les  
2 interprètes demandent que vous puissiez répéter la dernière réponse que vous avez  
3 donnée.

4 R. [10:16:33] Rien ne leur est arrivé, mais je sais que les garçons ont été recrutés  
5 comme soldats. Donc, ils ont été recrutés comme soldats.

6 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:16:55] Merci pour cette précision, Monsieur le  
7 témoin.

8 Q. [10:17:00] Bien. Nous étions en train de parler du lieu où nous avons rencontré  
9 Dominic, c'est là-dessus qu'on va se concentrer, si vous le voulez bien. Est-ce que les  
10 civils se sont rendus à ce point de rendez-vous ?

11 R. [10:17:28] Non, les civils ne se sont pas rendus à ce lieu de rendez-vous, mis à part  
12 ces deux garçons ; les autres civils n'y ont pas été.

13 Q. [10:17:45] Et quand Dominic a vu ces... ces civils, quelle a été sa réaction, quand il  
14 a vu ces deux garçons ?

15 R. [10:18:01] Je ne me souviens pas de ce qu'il a dit, je ne me souviens pas de les  
16 avoir vus en face à face et je ne me souviens pas non plus de ce que Dominic avait dit  
17 à ce moment-là.

18 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:18:24] J'aimerais bien rafraîchir la mémoire  
19 du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:27] Très bien. Mais  
21 simplement, par rapport au moment où il a dit « je ne me souviens pas » et pas  
22 quand il a dit « je n'ai pas vu ».

23 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:18:40] Très bien. Sur cet extrait-là seulement.  
24 Onglet n° 9, UGA-OTP-0228-4542 à 4569.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:09] Et, entre-temps, je  
26 vais, si vous me le permettez, poser une question.

27 Q. [10:19:15] Vous venez de parler de deux garçons de plus de 10 ans. Est-ce que  
28 vous pourriez être un peu plus précis sur l'âge qui était le leur ? Bon, si vous le

1 savez, si vous avez une idée de l'âge de ce garçon, bien sûr.

2 R. [10:19:35] Vous voulez dire les deux garçons avec lesquels nous sommes partis ou  
3 vous parlez des civils qui étaient parmi nous ?

4 R. [10:19:43] Je parle de ces deux garçons par rapport auxquels vous avez dit « il ne  
5 leur est rien arrivé de mauvais, mais ils ont été recrutés comme soldats ».

6 R. [10:19:55] Je ne peux pas vraiment deviner leur âge, mais rien de mauvais ne leur  
7 est arrivé.

8 Q. [10:20:03] Quand vous dites « je ne peux pas deviner », vous... est-ce que vous  
9 pouvez nous donner une fourchette, une approximation ? À un moment donné, vous  
10 nous avez dit « plus de 10 ans », pour nous, au-dessus de 10 ans, nous ne savons pas  
11 très bien ce que ça veut dire.

12 R. [10:20:25] Ça pourrait être 16, 17, 18. Bon, ça, c'est à en juger de son apparence, de  
13 sa taille, les traits de son visage.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:39] Très bien. Merci.  
15 Poursuivez, Madame Adeboyejo.

16 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:20:57] Je lis à la page 0228-4569.

17 Q. [10:21:12] « Alors, il nous a demandé “Mais, en fait, pourquoi vous n'avez pas tué  
18 les gens là-bas” ? » — 901.

19 903 : « Alors, il n'était pas heureux. ».

20 908... En répondant à la question « qui n'était pas content ? » La réponse, 908 :  
21 « Odomi. »

22 R. [10:21:39] Oui, c'est exactement ce que j'avais dit. C'est ce qu'il y a dans ma  
23 déposition et c'est ce que j'avais dit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:51] Ce qui est important,  
25 ce n'est pas tant que ce soit dans votre ancienne déposition ; ce qui est important,  
26 c'est que, maintenant qu'on vous a lu votre déclaration qui remonte à quand même  
27 assez longtemps, aujourd'hui, est-ce que vous vous souvenez... qu'est-ce que vous  
28 pouvez dire aujourd'hui ? De quoi vous souvenez-vous, aujourd'hui, de ces

1 événements ?

2 R. [10:22:19] Il n'y a pas de différence entre ce que... ce dont je me souviens et ce que  
3 j'avais dit. J'essaie d'aider la Cour, là, à voir la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:32] Non, non, non, ce  
5 n'est pas du tout une menace ou quoi que ce soit, c'était simplement parce que les  
6 choses n'étaient pas claires, mais ça dépend aussi comment les questions sont posées.  
7 Bon, si ce vous a... a aidé à vous en souvenir, alors vous pouvez me dire...

8 Peut-être, Madame le Procureur, vous pourriez dire : « Bon, est-ce que, maintenant,  
9 ça vous rappelle quelque chose ? » Et alors, nous aurions une réponse un peu  
10 précise.

11 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:23:00] Merci, Monsieur le Président. Je vous  
12 suis reconnaissante pour cette guidance.

13 Q. [10:23:04] Monsieur le témoin, est-ce que ce que je viens de vous lire est... est, en  
14 fait, la description précise de ce qui s'est passé à l'époque et de la réaction d'Odomi à  
15 l'époque ?

16 R. [10:23:19] Oui, oui, c'est ce qui s'est passé, c'est comme ça qu'il a réagi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:31] Il y a aussi une autre  
18 possibilité. Bon, il y a ce que vous avez fait maintenant — et c'est bon pour toutes les  
19 parties qui « est » amenée à poser des questions et... pour rafraîchir la mémoire des  
20 témoins, c'est de lire l'extrait et puis vous reposez votre question. Si... Si le témoin  
21 vous dit : « Voilà, ça, je m'en souviens pas », vous lisez, et puis vous reposez la  
22 question.

23 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:23:58] Merci, Monsieur le Président. Merci.

24 Q. [10:24:03] Monsieur le témoin, comment avez-vous réagi à la réaction d'Odomi ?

25 R. [10:24:18] Je n'étais pas heureux. Je n'étais pas heureux d'entendre ce qu'il disait,  
26 ses commentaires, parce que, finalement, il s'agissait de mes gens, les gens de chez  
27 moi.

28 Q. [10:24:42] Outre cette discussion sur les civils, quel a été le rapport qui avait été

1 transmis sur ce qui s'était passé à Lukodi ?

2 R. [10:24:54] Le rapport entendu à la radio était un rapport qui faisait état de morts à  
3 Lukodi, que des soldats avaient été dans les casernes, avaient tué des gens dans la  
4 caserne, et s'étaient rendu également dans le camp et avaient tué des gens, là. C'est  
5 cela que j'ai entendu à la radio.

6 Q. [10:25:25] Merci, Monsieur le témoin.

7 Bien, revenons-en au rendez-vous... à ce lieu de rendez-vous. Parce que, comme  
8 vous venez de nous le dire : « On est tous retournés au lieu de rendez-vous pour  
9 rencontrer Dominic. » Et vous nous avez dit précédemment : « À chaque fois qu'on  
10 revenait, on présentait un rapport oral. » Et, justement, quel a été le rapport oral qui  
11 fut donné quand vous êtes revenu de Lukodi ?

12 R. [10:26:00] J'étais officier de renseignements. Comme il y en avait d'autres, et donc,  
13 moi je devais rendre compte à mon officier du renseignement. Je lui ai dit : « Ben,  
14 voilà, on a été dans les casernes, je n'ai vu personne tué, personne... pas de morts que  
15 j'ai vus, en tout cas. La seule chose que l'on a trouvée, ce sont des anciennes bottes  
16 en caoutchouc. » Ben, c'est... Je ne me souviens pas de tous les détails de ce que j'ai  
17 raconté, mais c'est ce que j'ai dit à mon officier du renseignement de ma brigade.

18 Par rapport à Ocaka, moi, je ne sais pas, je ne sais pas ce qu'il a dit, et je ne sais pas ce  
19 qu'il a dit par rapport à la formation mais aussi par rapport aux objets qu'il aurait  
20 saisis.

21 Q. [10:26:49] Avez-vous... Ocaka lorsqu'il rendait compte à Dominic, quand il  
22 présentait le rapport ?

23 R. [10:26:59] Oui, je l'ai vu, je les ai vus assis ensemble, et je l'ai vu discutant du  
24 résultat des événements passés.

25 Q. [10:27:25] Outre le rapport sur ce qui s'était passé à Lukodi, est-ce qu'il y avait  
26 d'autres rapports qui auraient été présentés sur Lukodi ?

27 R. [10:27:38] Je ne me souviens pas.

28 Q. [10:27:42] Quels sont les autres rapports qui ont été présentés sur Lukodi ?

1 R. [10:27:50] Je ne me souviens pas d'autres rapports qui auraient fait état de Lukodi.

2 Q. [10:28:00] Quel serait le rôle d'un officier du renseignement de brigade, par  
3 rapport à l'attaque sur Lukodi ?

4 R. [10:28:20] Par rapport, justement, à l'officier du renseignement, ce que l'on peut  
5 dire, c'est que, quand quelque chose se passe, tout est consigné dans un registre et  
6 quand il rencontre le directeur des renseignements, il reprend ce rapport et il  
7 informe sur ce que la brigade a fait. Et ça, c'est le rôle de l'officier du renseignement  
8 de brigade.

9 Q. [10:28:50] Et en l'occurrence, ici, l'officier du renseignement de brigade, il a  
10 transféré le rapport ?

11 R. [10:29:05] Je ne me souviens pas quand il a envoyé ce rapport, mais ce que je sais  
12 c'est que, dès qu'il aurait rencontré ses supérieurs, il aurait transmis à ce moment-là  
13 l'information à ses supérieurs.

14 Q. [10:29:25] Mais alors, ses supérieurs, de qui s'agit-il ici ?

15 R. [10:29:30] Il y avait plusieurs officiers du renseignement. À l'époque, il y avait  
16 Vincent Otti qui était disponible aussi. Alors, c'est par exemple, à Vincent Otti qu'il  
17 aurait envoyé le rapport, ou encore Akwoja (*phon.*) ?

18 Q. Mais alors, lui, Akwoja (*phon.*), il était basé où ça à l'époque ?

19 R. [10:30:07] Je ne sais plus vraiment où était Akwoja (*phon.*), mais je pense qu'ils  
20 étaient tous à Control Altar.

21 Q. [10:30:31] Monsieur le témoin, je vous demanderais maintenant de vous  
22 concentrer sur ce que vous avez dit aux juges de la Chambre, hier, au moment où  
23 nous parlions de Lukodi. Vous avez prononcé un nom en particulier, le nom de  
24 Tulu. Vous vous rappelez ?

25 R. [10:30:55] Je m'en rappelle très bien.

26 Tulu était un commandant de haut rang de Gilva. À ce moment-là, il était à l'hôpital  
27 de campagne. C'était lui qui commandait à l'hôpital de campagne de Gilva.

28 Q. [10:31:26] Lorsque vous dites « hôpital de campagne » vous pensez à quoi



1 exactement ?

2 R. [10:31:32] Si j'ai bien compris ce qu'il en était au sein de l'ARS, l'hôpital de  
3 campagne était l'endroit où on plaçait les soldats les plus âgés, les soldats les plus  
4 faibles, les soldats blessés, les mères allaitantes, ce genre de personnes. C'étaient des  
5 personnes qui ne vivaient pas au même endroit que les autres, avec les autres qui  
6 étaient en bonne santé.

7 Q. [10:32:06] Combien avez-vous connu d'hôpitaux militaires Monsieur... d'hôpitaux  
8 de campagne, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:32:21] Je ne me rappelle pas le nombre exact des hôpitaux de campagne, mais  
10 il y en avait plusieurs. Il y en avait qui étaient attachés à Sinia, d'autres à Gilva, et  
11 dans différents lieux où se trouvaient des groupes de taille plus limitée. Même avec...  
12 en présence de petits groupes, il y avait des hôpitaux de campagne, mais celui dont  
13 je parle, c'est celui du groupe de Tulu.

14 Q. [10:32:50] Est-ce que les hôpitaux de campagne étaient attachés aux brigades ou  
15 aux bataillons, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:32:57] Eh bien, Sinia et Gilva pouvaient partager le même hôpital de  
17 campagne, ou bien, ils... il est possible que l'hôpital de campagne ait été uniquement  
18 affecté à Sinia. Cela dépendait de l'endroit d'où venaient les blessés. Donc, on  
19 recherche, au moment où il y a les blessés, l'hôpital de campagne le plus proche et  
20 on y envoie les blessés. Et là, les gens sont mélangés.

21 Q. [10:33:29] Est-ce que l'hôpital de campagne dépend d'un lieu en particulier ?  
22 Autrement dit, est-ce que les hôpitaux de campagne étaient, de façon permanente,  
23 toujours au même endroit ou étaient-ils mobiles ?

24 R. [10:33:42] Les hôpitaux de campagne n'étaient pas en permanence au même  
25 endroit. Ils se déplaçaient, ils changeaient de position. On recherchait le meilleur lieu  
26 possible et lorsqu'on le trouvait, on y établissait l'hôpital de campagne... de  
27 campagne, à condition que ce lieu soit sûr, par rapport aux attaques des soldats  
28 gouvernementaux. Parfois, l'hôpital de campagne pouvait rester trois mois ou six

1 mois au même endroit si aucune attaque n'était crainte de la part des soldats du  
2 gouvernement.

3 Q. [10:34:12] Est-ce que vous savez qui étaient les commandants qui ont été placés  
4 dans les hôpitaux de campagne, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:34:20] Les commandants envoyés dans les hôpitaux militaires ont été  
6 nombreux — très nombreux. Je ne pourrais pas vous donner tous les détails à ce  
7 sujet, mais même Dominic Ongwen, je le sais, a été blessé à un certain moment, et  
8 s'est retrouvé dans un hôpital de campagne. Moi-même, je me suis aussi trouvé dans  
9 un hôpital de campagne. De nombreux commandants, comme Otti Lagony ont été  
10 blessés, et je crois qu'ils ont été hospitalisés également. Il y en a eu beaucoup,  
11 vraiment beaucoup, je ne peux pas vous donner tous les détails.

12 Q. [10:34:58] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je comprends.

13 Lorsqu'un commandant était blessé, et se retrouvait dans l'hôpital de campagne,  
14 comment pouvait-il communiquer avec ses subordonnés ?

15 R. [10:35:15] Lorsqu'un commandant était blessé, en général, une autre personne  
16 reprenait ses fonctions. Parfois, il disposait d'une radio, parfois non, mais s'il avait  
17 un rendez-vous fixé, par exemple à l'avance, alors on savait qu'une réunion devait  
18 avoir lieu, et on savait quel était le lieu qui avait été prévu pour cette réunion. Donc,  
19 il pouvait parler à la radio, lorsqu'il y avait des possibilités de communication et  
20 même sans radio, lorsque le lieu avait été fixé, ce n'était pas un problème.

21 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:35:57] Monsieur le Président, je vous  
22 demande un instant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:00] Je vous en prie.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:36:17] Je vous remercie, Monsieur le  
26 Président.

27 Q. [10:36:21] Monsieur le témoin, vous avez indiqué que Dominic, lui-même, a été  
28 blessé à un certain moment, et a été hospitalisé dans cet hôpital de campagne,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [10:36:32] Oui.

3 Q. [10:36:35] Quelle était la nature de la blessure de Dominic Ongwen ?

4 R. [10:36:42] Je préférerais ne pas rentrer dans les détails car cela ne figure pas dans  
5 ma déclaration, mais il y a eu beaucoup de choses, c'était une blessure à la jambe, si  
6 je commençais à en parler, cela pourrait durer longtemps. Je dirais simplement que  
7 c'était une blessure à la jambe.

8 Q. [10:37:12] Il importe que vous compreniez, Monsieur le témoin, que je peux vous  
9 poser toutes les questions que je souhaite vous poser, les juges y compris, peuvent  
10 vous poser des questions pendant que vous êtes sur cette chaise de témoin. Donc,  
11 j'aimerais obtenir davantage de détails au sujet de cette blessure. À quel moment  
12 a-t-il été blessé à la jambe ?

13 R. [10:37:38] Je ne me rappelle pas exactement, aujourd'hui. Je ne me rappelle même  
14 pas en quelle année il a été blessé. Mais il a été blessé à la jambe, cela peut être vérifié  
15 et après vérification, vous verrez que j'ai dit la vérité.

16 Q. [10:38:00] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:02]

18 Q. [10:38:02] Comment avez-vous appris qu'il avait été blessé à la jambe ?

19 R. [10:38:08] À ce moment-là, nous étions ensemble ; je suis resté longtemps avec  
20 mon frère — frère sur le plan militaire. C'était mon commandant, mais nous sommes  
21 restés longtemps ensemble.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:31] Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:38:32]

24 Q. [10:38:33] Monsieur le témoin, j'aimerais, à présent, que nous parlions d'un autre  
25 sujet : la discipline au sein de l'ARS. Vous avez déjà parlé de l'officier chargé du  
26 renseignement au sein de la brigade, qui consignait par écrit ce qu'il considérait  
27 comme des problèmes surgissant au sein de la brigade.

28 Est-ce que ces éléments, ces problèmes, sont survenus dans votre brigade ? Est-ce

1 que vous vous rappelez des incidents ou des problèmes de discipline qui auraient  
2 été discutés et consignés par écrit ?

3 R. [10:39:28] Eh bien, les problèmes relatifs à la discipline, il y en a eu pas mal. Par  
4 exemple, s'agissant des ordres qui étaient donnés, il importait qu'ils soient obéis et  
5 exécutés. Il fallait respecter ces ordres. Si un commandant venait vous parler, vous  
6 deviez le saluer en bonne et due forme. Et il y avait pas mal de contraintes du point  
7 de vue du respect à montrer à son commandant.

8 Q. [10:40:07] Que se passait-il s'il y avait infraction aux règles de discipline,  
9 autrement dit, si des infractions étaient commises et qu'elles impliquaient la  
10 nécessité de sanctions disciplinaires ?

11 R. [10:40:24] Eh bien, si, par exemple, vous n'obtempériez pas après avoir reçu un  
12 ordre ou que vous refusiez de faire certaines choses, c'était la peine de mort qui vous  
13 attendait, vous étiez tué. Et s'il s'agissait de recevoir des coups, eh bien, on recevait  
14 un certain nombre de coups de bâtons qui étaient très nombreux. Ou bien, on  
15 pouvait être puni en ayant à transporter des charges lourdes comme des bombes très  
16 lourdes. Voilà le genre de choses qui se passaient.

17 Q. [10:41:06] Monsieur le témoin, comment était-il décidé de la sanction la plus  
18 appropriée, imposée à un soldat qui devait être rappelé à la discipline ?

19 R. [10:41:18] Lorsque je suis allé dans la brousse, j'ai constaté que ces règles existaient  
20 déjà. Mais je crois que tout venait de Kony et que les autres suivaient. Je n'ai pas  
21 appris cela dans le cadre strict du bataillon ou de la brigade. J'ai découvert que ces  
22 règles existaient et que si on n'obéissait pas aux consignes, c'est ce qui risquait  
23 d'arriver.

24 Q. [10:41:54] Vous venez de nous parler des mesures disciplinaires qui pouvaient  
25 être décidées. Vous avez dit que les soldats pouvaient être tués, par exemple, ou  
26 subir d'autres sanctions. Mais quel était le genre d'infractions que les personnes  
27 soumises à ces sanctions avaient pu commettre ?

28 R. [10:42:20] Eh bien, les infractions étaient de plusieurs types. Je vais vous dire ce

1 que j'ai vu de mes yeux et qui ne figure pas nécessairement dans ma déclaration.

2 Une règle, par exemple, concernait le fait que, quand on était à Aru quelqu'un a  
3 couché avec l'épouse d'un de ses collègues, et il a été tué par balles, par un peloton  
4 disciplinaire. Voilà le genre de choses qui se passaient si l'on violait les instructions  
5 reçues — le genre de sanction.

6 Q. [10:43:03] Est-ce qu'abattre par balles un civil, ou tuer un civil pendant une  
7 attaque comptait au nombre de ces infractions ?

8 R. [10:43:15] Personne ne considérait comme un crime de tirer ou de blesser un civil.  
9 Personne. On n'en parlait même pas.

10 Q. [10:43:44] J'aimerais, à présent, que nous revenions sur quelque chose que vous  
11 avez dit plus tôt, Monsieur le témoin, lorsqu'il était question des enlèvements. Vous  
12 avez dit que certaines femmes avaient été enlevées. En dehors de l'enlèvement de ces  
13 femmes, en dehors de ces femmes enlevées, quelles étaient les autres personnes que  
14 vous avez vues se faire enlever ? À quelle catégorie appartenaient ces personnes ?

15 R. [10:44:29] Les enlèvements se pratiquaient de diverses manières. Par exemple, il  
16 pouvait être ordonné d'enlever des jeunes enfants de 10, 11 ou 12 ans ou, dans  
17 d'autres cas, d'enlever des filles, dans d'autres cas, d'enlever des personnes plus  
18 âgées qui étaient enlevées pour transporter des charges. Donc, les critères des...  
19 présidant aux enlèvements étaient différents.

20 Q. [10:45:04] Concentrons-nous, si vous voulez bien, sur l'enlèvement des filles. À  
21 quelle fréquence se pratiquaient les enlèvements de filles ?

22 R. [10:45:16] Les enlèvements de filles se faisaient dans différents lieux. Lorsque le  
23 bataillon se déplaçait, les enlèvements se pratiquaient dans les lieux par lesquels  
24 passait le bataillon. Et si un ordre d'enlèvement avait été donné et que vous n'étiez  
25 pas le seul... que vous n'étiez pas personnellement chargé de procéder à cet  
26 enlèvement, il fallait, dans tous les cas, obéir aux consignes données. Et toutes sortes  
27 de personnes pouvaient être enlevées : des... de jeunes filles qui n'avaient pas encore  
28 18 ans ou des... parfois des jeunes filles, jeunes femmes de plus de 18 ans.

1 Q. [10:46:11] Lorsque les filles dont vous avez parlé étaient enlevées, quelles étaient  
2 les consignes concernant le traitement qui devait leur être réservé ?

3 R. [10:46:25] Quand il y avait un enlèvement, quelles que soient les personnes  
4 enlevées, un simple officier ou un individu n'était, en aucun cas, autorisé à rester  
5 avec ces personnes enlevées. Il y avait des endroits où ces personnes enlevées étaient  
6 gardées — en général, par les commandants les plus gradés ou dans la salle des  
7 opérations. Par exemple, pour la brigade, c'était l'officier chargé du renseignement  
8 de la brigade qui se chargeait de cela avec les commandants de brigade. Parfois,  
9 c'étaient les CO qui s'en occupaient. Mais, la plupart du temps, les CO  
10 commandaient la brigade majoritairement, et les personnes en question se trouvaient  
11 dans les salles de... des opérations. Avec Kony, par exemple, c'était Kony qui  
12 s'occupait de ces personnes après l'enlèvement. Mais il n'y avait pas de règle  
13 absolue ; les choses pouvaient être différentes.

14 Q. [10:47:43] Pourquoi n'était-il pas autorisé à qui que ce soit de rester avec les  
15 personnes enlevées, avec les filles ?

16 R. [10:47:49] Eh bien, je ne me rappelle pas exactement pourquoi ce n'était pas  
17 autorisé, mais en général, le commandant le plus important, comme Kony, par  
18 exemple, était celui qui savait pour quelle raison personne ne devait rester auprès  
19 des filles. C'était la règle, en tout cas. Et une fois que les personnes enlevées  
20 arrivaient, plus personne ne devrait rester avec elles.

21 Q. [10:48:15] Est-ce que vous pourriez permettre aux juges de la Chambre de mieux  
22 comprendre ce que vous voulez dire quand vous dites que les personnes ordinaires  
23 n'avaient pas le droit de rester avec les personnes enlevées ?

24 R. [10:48:26] Eh bien, les personnes ordinaires, comme les autres officiers, par  
25 exemple, ou bien les personnes comme nous, étaient soumises à une règle qui  
26 imposait de ne pas s'approcher des personnes enlevées. Et ceux qui étaient autorisés  
27 à s'en approcher étaient les commandants de brigade ou les officiers du  
28 renseignement au sein de la brigade. Les autres officiers de rang moins élevé

1 n'étaient pas autorisés à les approcher non plus. C'étaient seulement les officiers  
2 hauts gradés qui avaient le droit de le faire.

3 Q. [10:49:04] Mais alors, dans quelles conditions arrivait-il que vous puissiez voir ces  
4 filles ?

5 R. [10:49:18] Eh bien, cela dépendait de la situation. Il pourrait arriver que vous ayez  
6 un rapport à présenter, que votre supérieur vous donne un rapport à transmettre à  
7 Kony ou à d'autres commandants de rang élevé, il pouvait arriver que vous soyez  
8 chargé d'identifier les gens obéissant à vos ordres qui n'avaient pas d'épouse et qui  
9 pouvaient vouloir vivre avec une épouse.

10 Q. [10:50:01] Qui répartissait ces filles ?

11 R. [10:50:05] Les rapports provenaient toujours de Kony et ils étaient adressés au  
12 commandant de brigade qui, ensuite, les retransmettait à ses soldats. Donc, le  
13 commandant de brigade, avec son officier chargé du renseignement, s'occupaient  
14 du... de la question des épouses. Ils identifiaient les personnes concernées et  
15 répartissaient les filles. Dominic et son officier du renseignement étaient ceux qui, au  
16 sein du bataillon, exerçaient ce pouvoir qui leur était donné par Kony. Il fallait  
17 compter le nombre de personnes qui avaient des besoins et aussi le nombre de filles  
18 disponibles.

19 Q. [10:50:56] Vous avez dit, Monsieur le témoin, que cela se passait au niveau du  
20 bataillon ou au niveau de la brigade ?

21 R. [10:51:02] Au niveau de la brigade.

22 Q. [10:51:05] Alors, lorsqu'un soldat ou un officier décide d'approcher une fille sans  
23 y avoir été autorisé par le commandant de la brigade — et dans le cas précis, nous  
24 parlons de Dominic —, que se passait-il ?

25 R. [10:51:23] En dehors de passages à tabac si graves que l'on en sortait pratiquement  
26 mort, il n'y avait rien d'autre. Et si on n'avait pas de chance, on pouvait même se  
27 faire tuer.

28 Q. [10:51:41] Qui donnait les coups au cours de ces passages à tabac ?



1 R. [10:51:48] L'ordre de Kony, c'était que la personne qui avait commis l'infraction  
2 devait être rouée de coups et cette personne était rouée de coups.

3 Q. [10:52:02] Mais est-ce que toutes les infractions de ce genre étaient communiquées  
4 à Kony ?

5 R. [10:52:14] Oui. Chaque fois qu'il y avait une infraction commise au niveau de la  
6 brigade ou même au niveau d'un bataillon, tous les renseignements concernant ce  
7 fait étaient communiqués à Kony avant que le commandant de la brigade ou du  
8 bataillon n'agisse. Donc, Kony recevait l'information et décidait des actions qui  
9 devaient s'ensuivre.

10 Q. [10:52:42] Qui décidait de la nature de la sanction qui allait être infligée à la  
11 personne ayant commis l'infraction ?

12 R. [10:52:54] Toutes les décisions venaient de Kony, dès lors qu'il s'agissait de punir  
13 quelqu'un. La nature de la sanction, est-ce que la personne devait être tuée ou pas,  
14 tout cela, c'est Kony qui en décidait. Il était le maître de ces décisions.

15 Q. [10:53:16] Lorsqu'une décision était prise, impliquant des coups à infliger à une  
16 personne, qui déterminait le nombre des coups ?

17 R. [10:53:42] Cela dépendait du commandant de brigade qui avait reçu le rapport de  
18 Kony ainsi que de la structure de la salle des opérations. C'étaient les commandants  
19 de brigade qui décidaient du nombre de coups à infliger à la personne qui avait  
20 commis l'infraction. Ça, c'est ce que je sais. C'est Joseph Kony qui s'adressait aux  
21 commandants de brigade, ainsi qu'aux autres commandants, qui les rassemblait, et  
22 c'est dans ce cadre que se prenait la décision et que les instructions étaient données.

23 Q. [10:54:25] Avez-vous, vous-même, entendu quelqu'un donner un ordre  
24 d'enlèvement concernant les filles dont vous avez parlé ?

25 R. [10:54:37] Cela s'est passé souvent quand nous étions au Soudan. Je ne me  
26 rappelle pas quelle était l'année ou le mois, mais en tout cas, nous étions en train de  
27 prier, un jour, et Kony est arrivé et nous a dit : « Partez enlever des filles. » Ça, je l'ai  
28 entendu personnellement. On ne me l'a pas rapporté, je l'ai entendu moi-même, avec

1 mes oreilles.

2 Q. [10:55:15] Combien d'épouses avait un commandant, Monsieur le témoin ?

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:24] Objection, Monsieur le Président, car la  
4 question est posée de façon trop générale ; elle pourrait donner lieu à des  
5 spéculations. Quand on dit : « Combien d'épouses », la réponse peut être « une  
6 douzaine », par exemple.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:39] Je pense que c'est  
8 exact. Ce n'est pas une objection classique, mais enfin, il serait préférable de poser la  
9 question au témoin en l'interrogeant sur des commandants déterminés.

10 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:56:00]

11 Q. [10:56:01] Monsieur le témoin...

12 R. [10:56:04] Ah ! Je croyais que j'allais entendre une autre question.

13 Q. [10:56:09] Moi, je pensais que vous n'aviez pas encore fini d'écouter  
14 l'interprétation.

15 La question que je vous pose fait suite à ce que le Président vient de dire à l'instant.  
16 Combien d'épouses avait Ongwen, à votre connaissance ?

17 R. [10:56:29] Mon chef avait plusieurs épouses. À l'époque où j'étais proche de lui, il  
18 avait quatre ou cinq épouses.

19 Q. [10:56:38] Savez-vous comment ces femmes sont devenues ses épouses ?

20 R. [10:56:45] Je ne pourrais pas répondre pour toutes, mais enfin, je pense qu'il a  
21 peut-être reçu certaines d'entre elles à Control Altar, mais je sais que, en tout cas,  
22 tous les ordres le concernant venaient de Kony ; c'est lui qui décidait de lui faire  
23 cadeau d'épouses.

24 Q. [10:57:22] Et comment s'appelaient les épouses d'Ongwen que vous connaissiez ?

25 R. [10:57:30] Il y en a une qui s'appelait Double Deck — Jennifer — et une autre qui  
26 s'appelait Santa. Et il y en avait une qui venait de l'endroit d'où je viens, elle  
27 s'appelait Abwot. Elle a été blessée à la bouche par une balle, la balle d'un fusil. Et  
28 les autres, je ne me rappelle pas comment elles s'appelaient.

1 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [10:58:14] Monsieur le Président, je vais  
2 maintenant demander que nous passions... je vais maintenant passer à un domaine  
3 de mon interrogatoire principal qui exigerait que nous passions à huis clos partiel.  
4 Donc, je proposerais, si vous voulez bien, que nous fassions la pause maintenant et  
5 que nous reprenions après la pause.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:44] Tout à fait. J'accepte  
7 cette proposition.

8 Nous allons donc suspendre jusqu'à 11 h 30 pour la pause-café.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [10:58:59] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:30:21] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:28] Madame Adeboyejo,  
16 vous avez la parole, veuillez poursuivre, je vous prie.

17 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:30:42]

18 Q. [11:30:43] Monsieur le témoin, avant la pause, on parlait des épouses et, tout  
19 particulièrement, des femmes qui, comme vous le disiez, étaient les femmes de  
20 Dominic Ongwen, les femmes que vous connaissiez.

21 Monsieur le témoin, je voudrais vous demander la chose suivante : avez-vous, à  
22 quelque moment que ce soit, vu Dominic Ongwen punir qui que ce soit par rapport  
23 aux attaques qui ont eu lieu à Odek et Lukodi ?

24 R. [11:31:40] Non, je n'ai pas vu.

25 Q. [11:31:57] S'agissant de l'enlèvement d'enfants, quelque chose dont vous avez  
26 également parlé ce matin dans votre témoignage, y a-t-il eu des punitions infligées à  
27 ceux qui auraient commis ces enlèvements ?

28 R. [11:32:19] Non, aucune punition.

1 Q. [11:32:38] Précédemment, je vous ai... demandé comment se passait la distribution  
2 des filles, qui prendrait les décisions sur la distribution des... des filles qui étaient  
3 ramenées à la brigade Sinia ?

4 R. [11:33:06] C'étaient les officiers supérieurs, tel que Dominic. Si les filles arrivaient  
5 à la brigade et s'ils avaient reçu l'instruction de les distribuer, alors, c'était au niveau  
6 de la brigade que c'était distribué, distribué aux autres commandants, les officiers de  
7 brigade et les commandants de la brigade.

8 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:33:36] Monsieur le Président, j'aimerais  
9 pouvoir passer à huis clos partiel pour aborder quelques questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:45] Très bien, passons à  
11 huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33) \*(Reclassifié partiellement en public)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:57] Nous sommes à huis clos partiel,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:01] Merci.

16 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:34:04]

17 Q. [11:34:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous, vous avez eu une de ces femmes,  
18 ou plusieurs ?

19 R. [11:34:11] Oui, j'avais une femme, une épouse.

20 Q. [11:34:18] Combien de femmes ou épouses avez-vous eues ?

21 R. [11:34:29] J'en ai eu un assez bon nombre. Au départ, j'en avais qu'une.

22 Q. [11:34:45] Et après... après avoir eu la première épouse, combien en avez-vous  
23 eues ?

24 R. [11:34:54] J'ai eu d'autres filles : trois plus âgées, et une plus jeune... *(correction de*  
25 *l'interprète)* et deux plus jeunes.

26 Q. [11:35:12] Bien, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant parler de ces  
27 épouses. Quel était le nom de votre première épouse ?

28 R. [11:35:20] Je me souviens pas de son nom. Il y en a eu une avec laquelle je suis

1 resté, mais pendant un moment assez bref, et je me souviens pas de son nom. J'ai  
2 oublié son nom. Mais si ce nom me revient, je vous le dirai. C'était la... la première  
3 que j'avais quand je travaillais... quand j'étais affecté à l'hôpital de campagne.

4 Q. [11:35:54] Et comment... comment est-elle devenue votre femme ?

5 R. [11:36:02] Elle m'a été donnée ; elle m'a été présentée, on m'a dit : « Voilà, cette  
6 femme est ton épouse, prends-là. »

7 Q. [11:36:17] Qui vous l'a présentée ?

8 R. [11:36:30] En fait, c'était (Expurgé) qui m'a donné la première  
9 épouse. (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 Q. [11:36:38] Et c'était en quelle année ?

12 R. [11:36:40] Je ne me souviens pas de l'année.

13 Q. [11:36:48] Et les autres femmes ou épouses que vous avez eues ensuite, quels  
14 étaient leurs noms ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Vous venez de nous dire qu'une portait le nom (Expurgé). Comment celle-ci est-elle  
5 devenue votre épouse — (Expurgé)?

6 R. [11:39:15] On me l'a donnée. À l'époque, je n'en avais pas et on me l'a donnée et on  
7 m'a dit : « Prends cette femme, prends-la, comme ça, elle pourra t'aider. »

8 Q. [11:39:23] Monsieur le témoin, qui vous l'a donnée ?

9 (Expurgé)

10 Q. [11:39:38] Et quand elle vous a été donnée, aurait-elle eu le choix de refuser de  
11 venir chez vous ?

12 R. [11:39:45] Quand vous êtes dans la brousse comme nouvelle personne, une  
13 nouvelle recrue, vous n'avez aucun pouvoir pour refuser quoi que ce soit.

14 Q. [11:39:59] Et quand vous parlez des recrues, des nouvelles recrues, vous parlez de  
15 qui, Monsieur le témoin ?

16 R. [11:40:07] Je parle des personnes qui venaient d'être enlevées, celles qu'on venait  
17 de... de récupérer.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [11:41:55] (Expurgé), on me l'a envoyée, on m'a dit : « Voilà, prends-la, et

6 prends-la comme épouse », et c'est comme ça qu'elle est devenue mon épouse.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [11:42:49] Quand elle vous a été confiée, était-elle également une nouvelle recrue ?

12 R. [11:43:11] Oui. Elle était avec (Expurgé)

13 (Expurgé), et il y avait pas

14 si longtemps que ça qu'elle avait été enlevée.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [11:44:11] Monsieur le témoin, vous venez de citer, d'utiliser un mot, « *ting-ting* ».

20 Qu'est-ce que ça veut dire, « *ting-ting* » ?

21 R. [11:44:19] « *Ting-ting* », ça veut dire une... une jeune personne pré-pubère, qui

22 n'est pas encore prête pour être mariée, c'est sans doute 16 ans, ou moins.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q.[11:46:26] Monsieur le témoin, vous avez cité un troisième nom, (Expurgé). Quand  
6 est-ce qu'(Expurgé) vous a été envoyée ?

7 R. [11:46:46] Je ne sais plus quand (Expurgé) m'a été envoyée, mais elle était jeune.

8 Q. [11:47:04] (Expurgé) est restée *ting-ting* ou est-elle devenue votre épouse ?

9 R. [11:47:17] (Expurgé), dans mon ménage, était une *ting-ting*, elle n'a pas été une  
10 épouse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:28]

12 Q. [11:47:29] Monsieur le témoin, quand vous nous dites qu'elle était jeune, vous  
13 pouvez estimer son âge ?

14 R. [11:47:38] Elle devait avoir environ 15 ans, 14 ans, peut-être 16, maximum.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [11:48:56] Donc, vous déclarez, ici, devant la Chambre, (Expurgé)

24 étaient deux *ting-ting* dans votre foyer ?

25 R. [11:49:08] Oui, (Expurgé) étaient des *ting-ting*.

26 Q. [11:49:14] Et au titre de *ting-ting*, dans votre ménage, que devaient faire ces jeunes  
27 filles ? Quelles étaient leurs missions, leurs tâches ?

28 R. [11:49:27] Les *ting-ting* avaient toute une série de missions, elles cuisinaient, elles



1 s'occupaient des enfants, elles faisaient le baby-sitting et elles aidaient ma femme  
2 avec la... la lessive. En fait, c'étaient des servantes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:50] Nous sommes  
4 encore... toujours à huis clos partiel.

5 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:49:57] Oui, oui, je le sais.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:00] C'est parce que vous  
7 continuez à discuter des femmes et vous allez continuer ?

8 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:50:06] Oui, en effet, je vous remercie,  
9 Monsieur le Président.

10 Q. [11:50:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu une femme (Expurgé)?

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [11:50:47] Et comment est-elle devenue votre femme ?

15 R. [11:50:55] Je ne sais pas vraiment, je ne sais plus quand elle est arrivée, mais ce  
16 n'était plus une enfant, elle devait avoir 18 ans. Enfin, en tout cas, à mes yeux, elle  
17 avait 18 ans.

18 Q. [11:51:08] Et comment se fait-il que celle-ci est devenue votre épouse ? Qui vous  
19 l'a donnée ?

20 R. [11:51:16] Je ne me souviens plus qui c'est qui m'a donné (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:51:50] Monsieur le Président, si vous me le  
25 permettez, j'aimerais éveiller la mémoire du témoin.

26 Q. [11:51:57] Monsieur le témoin, afin de rafraîchir votre mémoire, nous allons...

27 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:52:46] Monsieur le Président, il s'agit de  
28 l'intercalaire 21, UGA-OTP-0244-0755.

1 Je vais lire de la ligne 062... les pages — pardon — 0762 et 0763. Et à la page 0762, je  
2 vais lire à partir de la ligne 201 et sur la page 0763, je vais lire à la ligne 0238, enfin...  
3 à partir de la ligne...

4 Ligne 201 : « Elle était avec (Expurgé) d'abord, et puis, elle est venue chez moi  
5 et elle m'a été donnée au titre d'épouse. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Monsieur le témoin, que pensez-vous de tout cela ?

10 R. [11:54:18] Ah ! Oui, tout cela me revient. Mais comme je vous l'ai dit, tout cela  
11 remonte à si longtemps, c'est si difficile de se rappeler de tout ça, dans le... par le  
12 détail. Mais, c'est vrai, j'avais dit qu'il y avait (Expurgé), mais je ne me souvenais  
13 plus du nom de la personne qui me l'avait remise, confiée.

14 Q. [11:54:45] Justement, pour revenir sur cette question bien spécifique, qui vous l'a  
15 donnée ?

16 R. [11:54:51] C'était (Expurgé).

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [11:56:49] Merci, Monsieur le témoin.

5 J'ai une dernière question sur ce point-ci. Pendant que vous étiez dans la brousse  
6 avec ces femmes-là, auraient-elles eu la possibilité ou le droit de refuser de rester  
7 avec vous ?

8 R. [11:57:23] Non, elles étaient tout à fait impuissantes, elles ne pouvaient refuser de  
9 rester avec moi.

10 Q. [11:57:31] Et pourquoi étaient-elles impuissantes, Monsieur le témoin ?

11 R. [11:57:41] Vous savez, nous tous qui avons été enlevés, tel que moi, ils avaient  
12 instillé la peur en nous ; nous avons peur, et donc, on ne pouvait pas refuser ce  
13 qu'on nous disait de faire.

14 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:58:06] Monsieur le Président, je crois qu'on  
15 est toujours à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:11] En effet.

17 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:58:12] J'aimerais bien repasser en audience  
18 publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:16] Passons en audience  
20 publique.

21 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:58:27] On est en audience publique.

23 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [11:58:35]

24 Q. [11:58:37] Monsieur le témoin, dans la brigade Sinia, en 2003-2004, combien de  
25 femmes y avait-il auprès de la... la... la brigade Sinia, environ ?

26 R. [11:58:54] Je ne peux pas vraiment deviner combien de femmes il y avait à  
27 l'époque, mais il y en avait quand même pas mal. Il y en avait beaucoup ; plusieurs.

28 Q. [11:59:17] Si je vous dis que vous étiez entre 250 et 300 hommes, combien de

1 femmes y avait-il ?

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:59:29] Non. Objection, ça n'a rien à voir, je crois  
3 qu'on ne peut pas demander, sur base d'une estimation du nombre d'hommes,  
4 combien de femmes il y avait et combien de... d'enfants cela donnerait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:45] En effet, on sait très  
6 bien d'où vient le chiffre, et je vous prie de reformuler votre question. Et j'attire aussi  
7 votre attention sur le fait qu'au début vous avez parlé d'épouses, et maintenant, vous  
8 parlez de femmes. Or, ce sont deux groupes qui pourraient être différents. Donc, je  
9 crois qu'il faut bien faire la part des choses.

10 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:00:12] Oui, oui, Monsieur le Président. Merci.

11 Q. [12:00:15] Monsieur le témoin, on va faire marche arrière, et je reprends la  
12 dernière question, si vous le voulez bien.

13 En 2003-2004, combien d'hommes, pensez-vous, y avait-il dans la brigade Sinia ?  
14 Quelle était la force de la brigade Sinia ?

15 R. [12:00:40] Je ne saurais en estimer le nombre aujourd'hui, mais la brigade de Sinia  
16 était une très grande brigade. Je dirais qu'il y avait au moins 250 hommes, et  
17 peut-être même jusqu'à 300 hommes. Je ne peux pas vous donner un chiffre exact,  
18 mais je dirais, en tout cas, que c'était une très grande brigade.

19 Q. [12:01:08] S'agissant de ce groupe très important, nous... nous avons déjà parlé du  
20 fait que des commandants obtenaient des épouses. Combien y avait-il d'épouses  
21 dans la brigade de Sinia aux environs de 2003-2004 ?

22 R. [12:01:26] Tout officier membre de la brigade de Sinia, un officier de rang... de  
23 haut rang avait jusqu'à deux ou trois épouses. Donc, il y avait un grand nombre  
24 d'épouses. Je dirais que ce nombre était d'une centaine, peut-être, et puis, il y avait  
25 des filles, des jeunes filles qui n'étaient pas encore prêtes à se marier, dont l'âge était  
26 trop bas. Donc, le nombre de ces femmes qui n'étaient pas en âge de se marier variait  
27 entre 50 et 70, je dirais, mais je peux pas vous donner un nombre exact.

28 Q. [12:02:15] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:18] Monsieur le témoin,  
2 je vous pose une question et vous demande si vous pouvez répondre à ma question.

3 Q. [12:02:25] Vous avez dit 250 hommes et, probablement, jusqu'à 300 hommes.  
4 Alors, est-ce que le nombre des femmes en général, les *ting-ting*, les filles, les  
5 épouses, était inférieur ou supérieur à celui des hommes ?

6 R. [12:02:47] Il y avait plus de femmes que de *ting-ting*, et plus d'hommes que de  
7 femmes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:57] Je vous remercie.

9 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:02:59]

10 Q. [12:03:00] Monsieur le témoin, quelle était la tranche d'âge à laquelle  
11 appartenaient ces femmes de la brigade de Sinia, que vous venez d'évoquer ?

12 R. [12:03:12] D'après mes observations, l'âge des femmes oscillait entre 18 ans,  
13 20, 25 ans, et 35 ans. Les plus âgées avaient 35 ans. Quant aux jeunes filles, leur âge  
14 variait entre 14, 13, 15 ans. Les âges étaient différents, très différents.

15 Q. [12:03:52] Ces épouses dont vous avez parlé, combien d'entre elles étaient des  
16 personnes enlevées ?

17 R. [12:04:05] Aucune femme n'a rejoint les rangs de l'ARS de façon volontaire. Elles  
18 avaient toutes été enlevées et, lorsque je suis arrivé, il y en avait déjà dans la brousse.

19 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:04:31] Monsieur le Président, Messieurs les  
20 juges, je demanderais de pouvoir passer à huis clos partiel, je vous prie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:39] Quel est le sujet qui  
22 va vous intéresser à présent ?

23 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:04:43] C'est un passage qui risque d'avoir un  
24 rapport direct avec l'application de la... de la règle 74.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:50] Dans ces conditions,  
26 passons à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04*)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 12 h 06)*

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:06:12] Nous sommes en audience publique,

16 Monsieur le Président.

17 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:06:22]

18 Q. [12:06:23] Monsieur le témoin, vous avez déjà parlé ici de l'attaque de Lukodi...

19 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:06:43] Toutes mes excuses, Monsieur le

20 Président, je préférerais poser cette question à huis clos partiel. Je ne vois pas

21 comment le témoin pourrait répondre aux questions qui viennent, y compris celle-ci

22 sans...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:55] Je comprends tout à

24 fait. Cela peut arriver, ce n'est pas un problème.

25 Retour à huis clos partiel, je vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07) \*(Reclassifié partiellement en public)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [12:14:32] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré les représentants du  
14 Bureau du Procureur, est-ce qu'on vous a fait entendre un enregistrement audio ?

15 R. [12:14:41] Oui. Cet enregistrement a été diffusé, je l'ai écouté.

16 Q. [12:14:47] Je vous demanderai maintenant, de vous... de faire appel à vos  
17 souvenirs pour dire aux juges de la Chambre dans quelles conditions cet  
18 enregistrement audio a été diffusé à votre intention.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:00] Encore une fois, je  
20 pose la question : est-il absolument indispensable de rester à huis clos partiel ? On  
21 parle d'un enregistrement audio, nous avons entendu pas mal d'enregistrements  
22 audio, et nous l'avons fait, si je ne m'abuse, en audience publique.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:15:20] Monsieur le Président, la différence par  
25 rapport à l'enregistrement dont je parle, c'est qu'il a été fait précisément pour et avec  
26 ce témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:32] Ah ! Alors, c'est  
28 différent.

1 Veuillez poursuivre.

2 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:15:36] Oui, je vous remercie, Monsieur le  
3 Président.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:38]

5 Avant que la... que nous ne poursuivions, il vient d'être dit que cet enregistrement  
6 audio a été diffusé et enregistré avec ce témoin, cet enregistrement est présumé avoir  
7 été diffusé le... enregistré (*correction de l'interprète*), (Expurgé) ce qui faisait une  
8 semaine après le retour de la personne qui parle, donc, étant donné la date qu'il a  
9 citée pour son retour de la brousse.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:16:15] Les interprètes demandent à  
11 M<sup>e</sup> Obhof de ralentir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:24] Ralentissez, je vous  
13 prie.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:16:27] Excusez-moi.

15 Donc, la seule raison pour laquelle cet enregistrement pourrait être écouté, c'est dans  
16 le but d'exciter (Expurgé), s'agissant des rapports entre le témoin et Buk Abudema  
17 ainsi que Joseph Kony.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:41] Que dites de cela,  
19 Madame Adeboyejo ?

20 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:16:46] L'enregistrement audio fait partie de la  
21 déclaration du témoin, il lui a été diffusé par les enquêteurs du Bureau du  
22 Procureur, dans le cadre de l'enquête qui l'a concerné. Il fait partie de sujets dont  
23 nous avons parlé, car il y est question, précisément, du témoin, de ses activités en  
24 rapport avec Lukodi. Donc, cela est lié directement aux droits qui sont les siens. S'il y  
25 a une différence par rapport aux autres enregistrements, je pense que la Défense  
26 pourra en parler au moment où elle se verra donner l'occasion d'explorer les  
27 questions de dates par rapport à tel ou tel enregistrement. Mais, nous devons... nous  
28 ne devons pas perdre de vue que le témoin a déclaré avoir entendu à la radio, par la

1 suite, un certain nombre de choses, en particulier, l'annonce de la mort des civils.  
2 Donc, c'est ce que nous cherchons à explorer et je pense que, s'il y a des objections de  
3 la Défense par rapport au contenu de l'enregistrement ou de l'émission radio, elle  
4 peut en discuter lorsque la parole lui sera donnée.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:49] S'il ne vient pas de la radio Mega FM, ce n'est  
6 pas une communication militaire, c'est quelque chose que chacun pouvait entendre.  
7 Je me rappelle le numéro de dépôt de cette pièce, et je suis désolé que nous ayons  
8 des techniques un peu particulières de dépôt des documents, mais ce document ne  
9 peut pas être diffusé de la façon la plus simple qui soit en tout cas, pas en l'état. Je  
10 pense qu'un certain nombre d'éléments négatifs sont dits au sujet de M. Ongwen par  
11 le témoin, l'interprétation, en tout cas, nous ramènerait à 2006.

12 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:18:31] Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:32] Oui, dernier essai,  
14 Madame Adeboyejo.

15 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:18:39] Monsieur le Président, à notre avis, il y  
16 a d'autres arguments qui ne peuvent pas être présentés à ce stade. C'est un cas tout à  
17 fait spécifique et pertinent. J'ai soumis cet enregistrement au témoin pendant nos  
18 recherches préalables, nous sommes tout à fait en droit d'explorer cette question  
19 avec lui ici, aujourd'hui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:59] Nous avons terminé  
21 de la discussion. L'objection est rejetée. Chacun pourra s'adresser à la Chambre par  
22 rapport à des différences entre cet enregistrement... ou des différences de date. Mais  
23 je crois comprendre que le témoin est évoqué dans cet enregistrement.

24 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:19:15] Par son nom, effectivement, Monsieur  
25 le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:19] Donc, vous pouvez  
27 diffuser l'enregistrement audio, mais nous restons conscients du fait que ce n'est pas  
28 une conversation, si j'ai bien compris. D'accord.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:19:31] Nous ne savons pas quel effet cet  
2 enregistrement aura sur le témoin à l'avance. Nous verrons lorsque la situation se  
3 présentera.

4 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:19:46] Monsieur le Président, pendant que la  
5 diffusion se fait, nous avons également une transcription écrite, mais elle ne sera pas  
6 montrée au témoin. Cela ne prendra pas très longtemps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:58] Je comprends.  
8 Combien de temps ?

9 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:20:02] Trois minutes, au total.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:05] Le témoin n'a pas la possibilité de  
11 voir la vidéo.

12 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:20:11] (*Intervention non interprétée*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:14] C'est grâce au bouton « *Evidence 2* »  
14 qu'on pourra voir les images.

15 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:20:23] Je vous remercie, Madame la greffière  
16 d'audience.

17 Donc, je demanderais que les trois minutes de cet enregistrement audio soient  
18 diffusées à l'attention du témoin, que le témoin écoute attentivement et qu'il dise ce  
19 qu'il a entendu, après quoi des questions lui seront posées, qui seront plus précises  
20 sur certaines parties de cet enregistrement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:43] Eh bien, voyons ce  
22 qui est audible.

23 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : [12:20:55] Monsieur le Président, est-ce qu'il pourra y  
24 avoir nouvelle diffusion, le cas échéant ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:00] Certaines parties  
26 pourront être rediffusées, mais cela risque de durer longtemps. Cela ne concerne pas  
27 votre personne, Maître, mais l'Accusation.

28 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:21:12]

1 Q. [12:21:12] Donc, Monsieur le témoin, je souhaite que vous écoutiez  
2 l'enregistrement audio dont je viens de parler et que vous écoutiez avec grand soin,  
3 après quoi je vous poserai des questions.

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:54] Une petite remarque,  
6 si vous me le permettez. À mon avis, la qualité était exceptionnelle par rapport à  
7 d'autres enregistrements ; c'est simplement une remarque.

8 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:25:07] Je vous remercie, Monsieur le  
9 Président.

10 Q. [12:25:09] Monsieur le témoin, par rapport à ce qui vous concerne dans cet  
11 enregistrement, est-ce que vous pourriez nous le résumer ?

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:20] Désolée d'interrompre, mais on  
13 aurait besoin d'un numéro ERN pour l'enregistrement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:28] Merci d'y avoir  
15 pensé, Madame la greffière d'audience.

16 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:25:31] UGC-OTP-0053-0062 *(phon.)*.

17 Q. [12:25:54] Monsieur le témoin, s'agissant de la partie de cet enregistrement qui  
18 vous concerne personnellement, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la  
19 Chambre qui parle et de quoi il est question ?

20 R. [12:26:07] Je vous remercie. Les interlocuteurs étaient mon commandant de  
21 brigade, Dominic, qui parlait avec Buk Abudema et Kony. Ils discutaient ensemble  
22 de certaines informations relatives à des personnes qui s'étaient évadées, en disant  
23 que, lorsque les évasions avaient lieu, ces personnes étaient ramenées devant le  
24 gouvernement et que leurs groupes respectifs parlaient pour Gilva et que, ensuite,  
25 on les amenait à la radio, on les enregistrait pour faire croire aux gens qu'ils étaient  
26 toujours en vie. Et Buk a dit que les gens qui s'étaient échappés étaient ceux qui  
27 avaient commis des atrocités particulièrement horribles comme, par exemple, jeter  
28 des enfants dans un feu, mettre le feu à des maisons et que, ensuite, la responsabilité

1 de tout cela devait être reportée sur nous. Tout cela, c'étaient des faits de droit. Donc,  
2 Kony disait que les évadés seraient... auraient à faire face à des conséquences très  
3 graves. Voilà de quoi ils parlaient, après mon départ.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:30:15]

7 Q. [12:30:15] Monsieur le témoin, je vais maintenant demander que soient diffusées  
8 une nouvelle fois des parties bien précises de l'enregistrement et je vous demanderai  
9 ensuite ce qui y est dit.

10 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:30:30] Monsieur le Président, je renvoie  
11 chacun à l'intercalaire n° 5 du classeur, qui est une transcription de l'enregistrement  
12 audio.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:46] Mais nous n'avons  
14 pas besoin de réentendre la totalité de l'enregistrement ?

15 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:30:54] Non, non, non, non, que des parties  
16 bien précises.

17 Monsieur le Président, ce sera juste trois brefs extraits.

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:12] Notre demande, pour la Défense, est que, vu  
19 que cela apparaît... n'apparaît pas sur la liste des éléments de preuve, que le témoin  
20 ne soit pas autorisé à voir cette retranscription. Il y a... Je pense également que, dans  
21 un mail du 2 mai 2017, le témoin nous avait dit ne pas être en mesure de lire cette  
22 retranscription.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:38] En effet.

24 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:31:48] En fait, ce que nous avons l'intention  
25 de faire, c'est de lire des extraits pour que le témoin entende cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:52] Très bien. Nous  
27 allons avoir une phrase à la fois, parce que comme M<sup>e</sup> Obhof le fait remarquer, sinon  
28 nous allons « noyer » le... le témoin — entre guillemets — et c'est pour le bien-être

1 du témoin.

2 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:32:04] Non, nous avons que trois brefs  
3 extraits.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:32:07] C'est simplement... Je voulais m'assurer que  
5 ce n'est pas... qu'on va pas repasser la bande audio, en fait, dans... dans le prétoire et  
6 je cherche à m'assurer qu'on se met d'accord sur la même procédure que celle que  
7 nous avons utilisée il y a à peine quelques minutes.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:27] Est-ce que nous pourrions avoir les  
9 coordonnées précises que... auxquelles vous allez faire appel dans cette  
10 retranscription de la... de l'audio afin que nous puissions afficher le tout sur le canal  
11 « *Evidence 1* » afin que les interprètes puissent y avoir accès.

12 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:32:48] Alors, la cote est  
13 UGA-OTP-0274-6941 à l'intercalaire n° 5.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:55] Une petite  
15 recommandation, parce que je crois que ça va arriver très souvent avec cette cote  
16 ERN.

17 Bon, vous pouvez me contredire, je vous propose de ne pas dire chaque fois  
18 UGA-OTP, parce que je peux imaginer que ces six premières lettres ne vont  
19 probablement pas changer très rapidement.

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:23] Oui. En fait, justement, en l'occurrence, ici,  
21 nous avons plusieurs UGA-D26 plutôt que UGA-OTP.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:35] donc, vous me...  
23 vous êtes en train de me contredire ?

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:39] Oui, en quelque sorte.

25 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:33:41] Bon, ben, j'imagine que quand c'est le  
26 Procureur qui est sur pied, il n'était pas nécessaire que nous, nous répétions  
27 UGA-OTP.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:51] Oui, eh ben, très



1 bien. Quand on arrivera au « D », eh bien, on ne devra pas, non plus, chaque fois  
2 répéter « D ».

3 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:34:06]

4 Q. [12:34:07] Monsieur le témoin, je vais vous passer des extraits de cette bande, puis  
5 je vous dirai... en fait, je vais lire ce que j'ai ici, et vous, vous allez nous dire ce que  
6 nous avons là-dedans, n'est-ce pas ? Est-ce que ça vous convient ?

7 R. [12:34:22] (*Intervention non interprété*).

8 Q. [12:34:27] Et on passe de 12:47 à 12:51.

9 (*Diffusion d'une bande audio*)

10 Q. [12:34:33] Monsieur le témoin, qui parle ?

11 R. [12:34:40] Ici, nous avons Dominic et Buk Abudema.

12 Q. [12:34:46] Que disent-ils ?

13 R. [12:34:48] Ils étaient en train de se dire bonjour, des salutations.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:13] Ah ! Vous passez à

28 autre chose ?

1 Bien, alors, moi aussi, j'ai des questions à poser au témoin.

2 Q. [12:43:18] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que ce que Buk a dit était des  
3 mensonges. Avez-vous une explication ? Peut-être que vous y avez pensé. Est-ce que  
4 vous savez pourquoi il a avancé tous ces mensonges à la radio ?

5 R. [12:43:40] Dans la majorité des cas, quand les gens fuyaient l'ARS, ils... ils  
6 invoquaient toutes sortes d'excuses. Ils disaient « Ah ! Ben voilà, le gouvernement a  
7 fait quelque chose, ils vont l'arrêter et le tuer avant qu'il ne puisse parler sur l'ARS, le  
8 nombre de soldats, comment l'ARS vivait. »

9 C'est de la propagande, c'est juste de la propagande. Dès qu'il y avait défection, c'est  
10 exactement ça qu'ils faisaient. Ils ne l'ont pas fait que contre moi ; dès que quelqu'un  
11 avait pris la fuite, c'était systématique afin que le gouvernement vous arrête et vous  
12 tue. Et c'était aussi une tactique pour éviter que d'autres ne prennent la fuite. C'était  
13 un... un complot, en quelque sorte. C'est pour ça qu'ils parlaient comme ça, ils ne  
14 disaient pas la vérité. Et s'ils disaient tout ça, c'était pour qu'il y ait des répercussions  
15 sur la personne qui s'était enfuie et que le gouvernement s'en prenne à cette  
16 personne-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:54] Très bien.

18 Vous pouvez poursuivre avec ce... ce dernier extrait.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:44:59] Monsieur le Président, j'ai hésité à me lever,  
20 mais j'aurais voulu savoir quel genre de radio avait été utilisée pour ces  
21 enregistrements. Est-ce que nous étions sur... sur ondes FM ou étions-nous sur  
22 d'autres types de... de radios, les radios de l'ARS ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:21] Vous pouvez  
24 préciser cela, Madame le Procureur ?

25 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:45:25]

26 Q. [12:45:26] Monsieur le témoin, cet extrait, il a été enregistré sur quel type de  
27 radio ? La radio qu'utilisait l'ARS pour communiquer ou sur une radio FM  
28 courante ?

1 R. [12:45:41] Ce n'était pas une communication sur FM, c'était typiquement une  
2 communication radio entre les commandants avec indicatif, et c'est vrai que, dans ce  
3 cas-là, il pouvait y avoir un chevauchement avec les soldats du gouvernement. En  
4 fait, parfois, les communications étaient interceptées et c'est pour cela qu'ils  
5 utilisaient cela.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 12 h 47)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:51] Nous sommes en audience publique.

27 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:47:58] Monsieur le témoin, un peu plus tôt  
28 dans la journée, nous avons parlé de la distribution de ces jeunes filles. Je voulais

1 parler maintenant des enfants. Qui distribuait les enfants et qui donnait les tâches et  
2 les missions à ces enfants au sein de la brigade Sinia ?

3 R. [12:48:31] Dans la brigade Sinia, quand c'étaient des jeunes filles qui arrivaient, eh  
4 bien, c'était Dominic et ses sous-lieutenants opérationnels qui distribueraient, et si  
5 c'était à l'ARS, c'était Kony qui prendrait ce genre de décisions. Mais donc, ça  
6 dépend, si vous étiez dans la brigade Sinia ou toute autre brigade. Donc, là, c'est  
7 vraiment Dominic et son quartier opérationnel qui assureraient la distribution.

8 Q. [12:49:10] Merci, Monsieur le témoin.

9 Quand ces jeunes enfants sont des garçons, qui procédait à la distribution et à  
10 l'affectation des tâches au sein de la brigade Sinia ?

11 R. [12:49:25] Il n'y avait pas de différence, que ce soient des filles ou des garçons, la  
12 distribution était pareille. Pour toutes les « nouvelles recrues » — entre guillemets —  
13 , il n'y avait pas de différence, c'était au quartier opérationnel que la distribution était  
14 faite. Une fois que la décision était prise, les enfants étaient distribués.

15 Q. [12:49:53] Monsieur le témoin, vous serez très heureux d'entendre que c'était ma  
16 dernière question. Merci beaucoup à vous, Monsieur le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:00] Très bien. Je  
18 voudrais me tourner maintenant vers les représentants des victimes.

19 Maître Manoba, combien de temps pensez-vous devoir interroger ?

20 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [12:50:13] Monsieur le Président, je pense que ça  
21 devrait me prendre 20 minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:19] Et Monsieur  
23 Narantsetseg ?

24 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:50:26] Eh bien, on m'a fait savoir de vous  
25 informer que, de notre côté, nous n'avons pas de questions à poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:34] Alors, je suggère que  
27 M. Manoba commence maintenant, avant la pause déjeuner, et essaye de terminer à...  
28 avant le déjeuner et puis nous verrons comment nous poursuivrons.

1 Mais, Madame le Procureur, vous avez quelque chose à dire ?

2 M<sup>me</sup> ADEBOYEJO (interprétation) : [12:50:55] Non, je croyais que vous me posiez  
3 une question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:59] Maître Manoba.

5 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [12:51:02] Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

7 PAR M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [12:51:16]

8 Q. [12:51:25] Monsieur le témoin, ici, je représente les victimes et il m'appartient de  
9 vous poser des questions aux fins de mettre en relief les préoccupations qui sont  
10 celles des victimes auprès des juges de cette honorable Chambre.

11 Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait eu, donc, une attaque contre le camp  
12 de personnes déplacées d'Odek. Ma question est la suivante : est-ce que, au cours de  
13 l'attaque, y a-t-il eu des personnes bien particulières que l'on recherchait au sein de  
14 ce camp d'Odek ?

15 R. [12:51:53] Non.

16 Q. [12:52:12] Vous avez également dit que vous aviez vous-même participé à  
17 l'attaque sur Lukodi. Au moment où vous avez été enlevé, est-ce que le camp de  
18 Lukodi existait déjà ?

19 R. [12:52:33] Quand j'ai été enlevé, en fait, le camp de Lukodi n'avait pas encore été  
20 créé, c'était juste un centre.

21 Q. [12:52:47] En tant qu'officier du renseignement, est-ce que vous avez pu connaître  
22 qui étaient ceux qui vivaient dans ce camp de Lukodi, de quels villages ils  
23 provenaient ?

24 R. [12:53:10] Quand j'ai quitté la maison, je ne connaissais pas les villages de la  
25 région. Et dans Lukodi, on avait des gens qui venaient de plusieurs villages de Kana  
26 (*phon.*), entre autres, mais aussi autour de Lukodi et de Pader... Pagaya (*phon.*) et  
27 c'étaient tous ces gens-là que l'on retrouvait dans le camp de Lukodi. Tous les gens  
28 qui pouvaient, à chaque fois, se déplacer entre leur village, leur maison et le camp.

1 Q. [12:53:57] Et comme officier de liaison, vous étiez informé sur la taille du camp de  
2 Lukodi ?

3 R. [12:54:05] Non, je n'avais aucune connaissance quant à la taille de ce... de ce camp  
4 de Lukodi. Je n'étais pas à la maison à l'époque, donc je ne pouvais pas savoir quelle  
5 était la taille de ce camp.

6 Q. [12:54:21] Pourriez-vous donner une estimation de la population du camp, le  
7 nombre de personnes ?

8 M. OBHOF (interprétation) : [12:54:33] Objection, Monsieur le Président. Mais là, je  
9 ne peux pas être d'accord parce que c'est une question qui avait déjà été posée lors...  
10 précédemment.

11 Je suis désolé, si je parle un peu vite.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:51] Non, non, je ne suis  
13 pas sûr que cela ait déjà été demandé et, de toute façon, j'invite le témoin à répondre,  
14 même si cette question a déjà été posée et que c'est la deuxième fois qu'on aborde la  
15 question.

16 R. [12:55:07] J'attendais pour voir s'il y aurait d'autres questions ou si je dois  
17 répondre à cette première question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:10] Répondez à la  
19 question.

20 R. [12:55:13] Mais je ne peux pas vous donner une estimation du nombre de  
21 personnes qu'il y avait à Lukodi. En tous les cas, quand on a attaqué, je dirais que, en  
22 fonction de la taille du camp, bon, d'abord c'était... ce n'était pas un très, très grand  
23 camp. Si je m'aventure sur une estimation, je dirais 800, 900, environ. Bon, ça  
24 dépend, bien sûr, des maisons, comment c'était organisé, le nombre de maisons dans  
25 le camp, et cetera.

26 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [12:55:53]

27 Q. [12:55:54] Très bien. Vous avez parlé de l'organisation des maisons dans le camp.  
28 Eh bien, pouvez-vous décrire, justement, cette organisation des maisons dans le



1 camp ? Comment c'était structuré, un camp comme ça ?

2 R. [12:56:09] Quand nous avons lancé l'attaque sur Lukodi, les maisons étaient toutes  
3 éparpillées. Il y avait parfois des maisons qui étaient rassemblées, d'autres étaient  
4 éloignées les unes des autres, il y en a d'autres qui étaient tout à fait séparées par une  
5 route. Mais donc, éparpillées un peu partout. Tout n'était pas rassemblé en un seul et  
6 même endroit, mais les maisons étaient éparpillées sur le territoire. Mais ce n'était  
7 pas très loin des casernes.

8 Q. [12:56:48] Et quelle était la distance entre les maisons ?

9 R. [12:56:56] À mes yeux, bon, moi, j'ai pas été au milieu, au centre du camp, mais  
10 j'aurais tendance à dire qu'elles étaient fort proches les unes des autres. Si vous  
11 regardiez de loin, vraiment les maisons étaient très proches, il n'y avait pas  
12 100 mètres entre les maisons, elles étaient excessivement proches les unes des autres.

13 Q. [12:57:22] Merci beaucoup.

14 Pouvez-vous nous décrire ces maisons ? Comment vous les décririez ?

15 R. [12:57:43] C'étaient des maisons avec des toits en chaume en quelque sorte,  
16 puisqu'il y avait, en fait, des herbacés sur les toits. Donc, des maisons rondes, avec  
17 des toits en chaume... chaumés.

18 Q. [12:58:03] Et vous avez aussi parlé du fait que ces maisons avaient été allumées à  
19 la torche pour les brûler.

20 R. [12:58:10] Oui, nous avons brûlé des maisons.

21 Q. [12:58:17] Et puisque ces maisons avaient des toits de paille ou d'herbe séchées...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:58:43] M. Manoba se reprend.

23 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [12:58:45]

24 Q. [12:58:45] Quelle est la proportion du camp qui a été brûlée à la torche ?

25 R. [12:58:54] Je ne peux pas vous dire quelle est la partie du camp qui a été brûlée ou  
26 la proportion, parce que, moi, je n'ai jamais pénétré le camp, donc je ne peux pas  
27 vous dire quelle a été la partie brûlée et combien.

28 Q. [12:59:07] De là où vous vous trouviez, était-il possible de voir le camp et de voir

1 ce qui s'y passait... et de voir ce qui brûlait ?

2 R. [12:59:25] De là où j'étais, je pouvais voir si les maisons brûlaient ou pas, parce  
3 que, moi, j'étais dans la caserne. Donc, si elles brûlaient, oui, ça, je le voyais.

4 Q. [12:59:46] En tant qu'officier du renseignement, je le rappelle, êtes-vous en mesure  
5 de dire aux juges de la Chambre quelle était la source des aliments dont disposaient  
6 les civils lorsqu'ils étaient à l'intérieur du camp ?

7 R. [13:00:11] D'après ce que je sais, et j'ai pu le vérifier dans les occasions où nous  
8 avons rencontré des civils, les civils accomplissaient du travail agricole, mais il y  
9 avait aussi des moments où les Nations Unies apportaient des vivres aux civils.  
10 D'ailleurs, j'ai mangé certains de ces vivres lorsque j'étais chez moi. Donc, les civils  
11 recevaient de quoi manger grâce à l'agriculture et aussi grâce à l'aide  
12 gouvernementale, des vivres qui étaient pris dans les camps.

13 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:01:07] Monsieur le Président, est-ce que je dois  
14 continuer ou interrompre pour le déjeuner ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:11] Non, non, vous nous  
16 avez dit que vous auriez besoin de 20 minutes.

17 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:01:15] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:16] Vous avez  
19 commencé il y a 10 minutes, à 12 h 50, donc nous pourrions peut-être voir comment  
20 nous allons procéder.

21 D'abord, M<sup>e</sup> Obhof, est-ce que vous pouvez nous donner une estimation ?

22 M. OBHOF (INTERPRÉTATION) : [13:01:27] Monsieur le Président ça...  
23 indépendamment de savoir si la Défense va commencer cet après-midi ou lundi,  
24 nous en aurons terminé mardi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:35] Donc, c'est assez  
26 simple. Lorsque nous en aurons terminé avec le représentant... avec les représentants  
27 légaux, nous ferons la pause classique, mais nous sommes sûrs, en tout cas, que  
28 l'audition de ce témoin, quoi qu'il arrive, s'achèvera mardi.

- 1 M. OBHOF (interprétation) : [13:02:01] Oui, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:04] Vous commencez  
3 lundi et terminez mardi ?
- 4 M. OBHOF (interprétation) : [13:02:06] Oui.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:07] Eh bien, nous  
6 poursuivrons dans ces conditions.
- 7 Veuillez poursuivre, Maître Manoba.
- 8 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:02:11] Merci, Monsieur le Président.
- 9 Q. [13:02:13] Monsieur le témoin, est-ce que c'était l'habitude, au sein de l'ARS,  
10 d'initier les jeunes recrues au combat ?
- 11 R. [13:02:19] De quel type d'initiation parlez-vous, je vous prie ?
- 12 Q. [13:02:25] Je veux dire du fait qu'ils étaient contraints de tuer, par exemple.
- 13 R. [13:02:34] Ce genre de choses arrivait, les gens étaient forcés de faire un certain  
14 nombre de choses. Comme, par exemple, quand on est allés à Lukodi, nous avons  
15 été contraints de partir pour Lukodi. Nous n'avions pas l'intention d'y aller, nous ne  
16 voulions pas y aller, mais nous avons dû y aller parce que nous y avons été  
17 contraints. Donc, oui, l'ARS forçait les gens à faire un certain nombre de choses.
- 18 Q. [13:03:03] S'agissant de l'attaque contre le camp de personnes déplacées en interne  
19 d'Odek, est-ce que vous savez si des personnes enlevées ont été ramenées à l'ARS et  
20 si l'une ou l'autre de ces personnes a dû subir un processus d'initiation sous la  
21 contrainte pour devenir un combattant dans les rangs de l'ARS et, donc, apprendre à  
22 tuer ?
- 23 R. [13:03:48] Je ne me rappelle pas.
- 24 Q. [13:03:50] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges que l'école de Lukodi avait  
25 été transformée en caserne. En tant qu'officier du renseignement, est-ce que vous  
26 savez de quelle école il s'agit ?
- 27 R. [13:04:03] Oui, c'était une école primaire. (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 Q. [13:04:13] Savez-vous si les élèves fréquentant cette école primaire utilisaient tout  
2 de même l'école par alternance avec les soldats ?

3 R. [13:04:28] Non. À l'époque, il n'y avait plus aucun enseignement dispensé dans  
4 cette école.

5 Q. [13:04:36] Pourquoi pensez-vous que l'enseignement avait cessé dans cette école ?

6 R. [13:04:41] Parce que, lorsque nous y sommes allés, nous avons découvert que les  
7 soldats gouvernementaux y avaient établi leur caserne, dans cette école, et il n'y avait  
8 absolument rien qui pouvait donner à penser que des enfants fréquentaient cette  
9 école. Je n'ai pas vu un seul enfant autour de cette école.

10 Q. [13:05:10] Vous avez dit qu'Ocaka avait transmis un rapport après l'attaque sur  
11 Lukodi. Ma question est donc la suivante, Monsieur le témoin : lorsque Ocaka a  
12 présenté son rapport concernant les civils enlevés, il s'est adressé à qui ?

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:06:02]

20 Q. [13:06:07] Monsieur le témoin, vous avez dit que des personnes enlevées avaient  
21 été contraintes de porter des charges ou des bagages qui, encore une fois, résultaient  
22 des pillages commis dans le camp. Si une personne enlevée ne pouvait pas porter la  
23 charge parce qu'elle était trop lourde, qu'advenait-il de cette personne ?

24 R. [13:06:37] Eh bien, lorsque le bagage était lourd, s'ils estimaient que, en raison du  
25 poids de l'objet en question, il était impossible de le transporter, ils ne... ils ne  
26 donnaient jamais à qui que ce soit une charge à porter qui serait... qui était trop  
27 importante et qui, par exemple, aurait pu l'empêcher de prendre la course... de se  
28 mettre à courir en cas d'attaque. Donc, on ne chargeait pas les gens au-delà de leur

1 capacité.

2 Q. [13:07:24] Mais est-ce que des temps de repos étaient prévus lorsque les porteurs  
3 trouvaient que les charges devenaient un peu trop lourdes ?

4 R. [13:07:37] Quand on était chargé de transporter, de porter une charge, à moins que  
5 l'ensemble du groupe ne décide de s'arrêter pour se reposer, vous deviez continuer à  
6 marcher avec le groupe. Vous ne... Vous ne pouviez pas décider de votre propre chef  
7 que vous vouliez vous arrêter pour vous reposer. Les autres auraient continué à  
8 marcher et... donc il était impossible de prendre cette décision tout seul, car on serait  
9 resté... on serait resté derrière, on aurait pris du retard. Il fallait continuer à marcher  
10 avec le groupe à tout moment.

11 Q. [13:08:16] Pour que tout soit clair, si une personne était particulièrement fatiguée,  
12 mais que le reste du groupe poursuivait son chemin, et si la personne fatiguée  
13 souhaitait se reposer, que se passait-il ? Qu'aurait-on fait à une personne qui aurait  
14 voulu se reposer ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [13:08:23] Encore une fois, Monsieur le Président, même  
16 objection. S'il souhaite parler de cela, il doit le faire par rapport à l'une des charges  
17 retenues dans le document contenant les charges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:32] Cette fois-ci,  
19 l'objection est rejetée. La question peut être posée, c'est une question générale.

20 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:08:50] Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:53] Et bien sûr, le  
22 témoin doit répondre à cette question de façon générale.

23 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:09:00] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 R. [13:09:13] Si une personne était fatiguée, ils n'auraient rien fait d'autre que penser  
25 que cette personne était fatiguée. Parfois, on voulait obtenir l'aide d'une personne ou  
26 d'un soldat, et les soldats acceptaient d'apporter leur aide pour que la charge  
27 paraisse moins lourde. S'il n'y avait pas de soldats derrière vous... S'il n'y avait pas  
28 de soldats en train de nous pourchasser, eh bien, les bagages pouvaient être déposés

1 et le porteur pouvait faire quelques pas à condition de rester à l'intérieur du groupe.

2 Voilà ce que j'ai vu se passer.

3 Q. [13:10:01] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez subi des sanctions  
4 disciplinaires, que vous aviez été roué de coup, n'est-ce pas ?

5 R. [13:10:07] Eh bien, chaque fois que l'heure des coups arrivait, si vous aviez fait  
6 quelque chose de mal, vous receviez des coups. Si vous n'aviez pas marché assez  
7 vite, ils vous frappaient. Mais les choses dépendaient un peu des circonstances.  
8 Parfois ils ne vous frappaient pas, parfois, vous étiez libre de vous arrêter  
9 tranquillement et de bavarder avec des amis.

10 Q. [13:10:36] (*Intervention inaudible*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:10:38] Micro, Maître  
12 Manoba.

13 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:10:41] Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. [13:10:44] Je vous demande maintenant si vous avez été affecté par ces nombreux  
15 coups de bâtons que je... que vous avez reçus, pour une raison ou pour une autre.

16 Q. [13:10:53] Eh bien, lorsque j'ai été enlevé, immédiatement après mon enlèvement,  
17 ils ont pensé que j'allais m'évader et j'ai été frappé, j'ai reçu des gifles, des coups de  
18 pied, parce qu'ils pensaient que je voulais m'évader. Donc, j'ai pas mal été frappé. Et  
19 quand j'ai dû porter des objets, on m'a donné des charges très lourdes. On m'a donné  
20 à porter tant de charges que je me suis senti à certains moments très mal, sur le point  
21 de mourir, y compris. Ils m'ont demandé « pourquoi vous vouliez... pourquoi vous  
22 voulez déposer les charges » et, une fois que j'ai déposé mes charges et le manioc, ils  
23 m'ont de nouveau frappé en me disant « si jamais nous étions pourchassés par des  
24 soldats et que tu lâchais tes charges, tu serais immédiatement puni, car les articles  
25 que tu transportes sont précieux. »

26 Q. [13:12:06] Quel était le poids approximatif des charges que vous portiez lorsqu'on  
27 vous demandait de porter des charges ?

28 R. [13:12:13] Vous savez, chaque personne a sa propre force personnelle. Quand

1 j'étais enlevé, j'étais encore assez petit ; à l'époque, « j'avais » 50, 60 kilos et je ne  
2 pouvais pas transporter des charges extrêmement lourdes. Donc, on me donnait  
3 quelque chose qui tournait autour des 50 kilos et je n'avais pas à marcher de longues  
4 distances. Mais quand je parle de charges lourdes, je parle de charges qui pouvaient  
5 dépasser les 60 kilos.

6 Q. [13:12:49] Ma question finale, Monsieur le témoin, c'est : si vous le savez, est-ce  
7 que les résidents de Lukodi ont souffert, qu'ils soient civils ou autres ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:13:26] (*Intervention inaudible*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:13:30] Inaudible, car micro non allumé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:33] Je suppose que vous  
16 allez poursuivre vos questions, Maître Manoba ?

17 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:13:35] J'ai encore une question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:39] Bien. Une question.

19 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:13:41]

20 Q. [15:09:09] Monsieur le témoin, l'attaque sur le camp a fait des morts parmi les  
21 résidents. Est-ce que vous pensez que ceci a affecté ces résidents ?

22 M. OBHOF (interprétation) : [13:13:50] Monsieur le Président, je vais élever une  
23 objection pour la même raison que pour la dernière question. Cela fait appel à des  
24 spéculations de la part du témoin.

25 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [13:13:53] (*Intervention inaudible*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:13:55] Micro non allumé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:14:10] Eh bien, je vais  
28 moi-même poser une ou deux questions au témoin.

1 Q. [13:14:19] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous aviez été enlevé  
2 en 1994, si je ne m'abuse, et que vous étiez resté une dizaine d'années au sein de  
3 l'ARS. Lorsque vous êtes rentré, est-ce que vous avez eu des difficultés à vous  
4 réintégrer au sein de votre communauté ? Ce sont, je sais, des questions un peu  
5 personnelles que je vais vous poser maintenant.

6 R. [13:14:52] Cela ne m'a posé aucun problème. Je me suis réintégré sans heurts.  
7 (Expurgé); je vais, je viens avec les gens, je parle avec les gens, je  
8 vis en liberté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:15:03] C'était ma dernière  
10 question, en fait, et ce sera la dernière question pour aujourd'hui.

11 Nous sommes arrivés au terme de cette déposition pour aujourd'hui, et nous  
12 reprendrons nos débats lundi à 9 h 30 avec le contre-interrogatoire de la Défense.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [13:15:21] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est levée à 13 h 15)*

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

17 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

18 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.